

TABLE DES MATIÈRES

5. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ET CONVENTIONS INTERNATIONALES	1
5.1 Cadre politique.....	1
5.1.1 Cadre politique et stratégique national	1
5.1.2 Cadre politique sectoriel de l'environnement	3
5.2 Cadre juridique.....	4
5.2.1 Constitution de la République du Sénégal (2001).....	4
5.2.2 Carte juridique de l'environnement	4
5.2.3 Réglementation minière.....	20
5.2.4 Utilisation des explosifs.....	24
5.2.5 Codes et arrêtés sectoriels pouvant s'appliquer au projet Boto	29
5.2.6 Hygiène, Santé et Sécurité	29
5.3 Cadre institutionnel.....	49
5.4 Conventions internationales et règlements communautaires pertinents	50
5.5 Critères de performance, Lignes directrices et Politiques de sauvegarde de la Société Financière Internationale / Banque mondiale.....	50
5.5.1 Normes de performance	50
5.5.2 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires	55
5.5.3 Politiques de Sauvegarde	55
5.5.4 Système de management Santé, Sécurité et Environnement	56

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 5.1.1	Cadre politique et stratégique national applicables au projet Boto	2
Tableau 5.1.2	Cadre politique sectoriel de l'environnement.....	3
Tableau 5.2.1	Exigences relatives aux ICPE	5
Tableau 5.2.2	Exigences relatives à la gestion des déchets	7
Tableau 5.2.3	Exigences relatives à la gestion des eaux	8
Tableau 5.2.4	Exigences réglementaires relatives au prélèvement et à la pollution des eaux	11
Tableau 5.2.5	Exigences réglementaires relatives à la pollution de l'air	15
Tableau 5.2.6	Exigences réglementaires relatives à diverses problématiques.....	19
Tableau 5.2.7	Principales dispositions de la Loi du 8 novembre 2016 portant Code minier et de son Décret d'application	24
Tableau 5.2.8	Dispositions relatives aux explosifs	27
Tableau 5.2.9	Dispositions des codes et arrêtés sectoriels.....	31
Tableau 5.2.10	Exigences relatives à l'Hygiène, Santé et Sécurité.....	35
Tableau 5.3.1	Cadre institutionnel	49
Tableau 5.4.1	Résumé des conventions et règlements communautaires	51
Tableau 5.5.1	Principes des systèmes de management Santé, Sécurité et Environnement.	56

LISTE DES FIGURES

Figure 5.2.1	Procédure de demande d'autorisation.....	21
--------------	--	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe 5.5.1	Lignes directrices de l'IFC/Banque mondiale et de l'OMS
--------------	---

5. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

5.1 CADRE POLITIQUE

5.1.1 Cadre politique et stratégique national

Le cadre politique de la République du Sénégal en matière environnementale a connu des mutations profondes dont le résultat est l'élaboration et la mise en œuvre de documents d'orientation et de planification qui encadrent le développement économique et social du pays.

La *Lettre de Politique du Secteur de L'Environnement et du développement durable (2016-2020)* s'inscrit en droite ligne de la recherche des conditions de durabilité du développement économique et social compatible avec une gestion/exploitation écologiquement rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. La politique environnementale cherche surtout à développer le réflexe de la prise en compte de l'environnement dans toutes les activités génératrices de biens et services.

En outre, le processus de décentralisation dans lequel est engagé le Sénégal a comme objectif ultime d'assurer un développement à la base. Les réformes entreprises dans ce cadre ont pris en compte la dimension environnementale. Ainsi, la *Lettre de politique du développement rural décentralisé* énonce la nécessité d'appuyer les collectivités locales dans la gestion de leur environnement, notamment par la mise en place « d'un programme de restauration de la fertilité des sols basé sur la rationalisation de l'utilisation de l'espace rural permettant de limiter les pratiques extensives consommatrices de ressources naturelles et la responsabilisation des acteurs agraires dans la gestion des ressources ». La planification du projet Boto doit donc tenir compte de cet objectif en associant les populations, notamment via l'utilisation de la main-d'œuvre locale.

Par ailleurs, la *Lettre de politique du développement institutionnel du secteur agricole* intègre les activités économiques de toute nature, de sorte qu'il est impératif de tenir compte de la « nouvelle politique forestière du Sénégal » comme cadre stratégique et de planification des actions forestières au Sénégal.

Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la stratégie s'articule autour d'une croissance redistribuée qui permet la satisfaction des besoins de base des populations pauvres. Elle se fonde sur les axes prioritaires suivants :

- 1) La création de richesses;
- 2) L'accélération de la promotion de l'accès aux services sociaux de base;
- 3) La protection sociale, prévention et gestion des risques et catastrophes;
- 4) La bonne gouvernance et développement décentralisé et participatif.

Cette vision à long terme prend en considération aussi bien la pauvreté urbaine que la pauvreté rurale. Alors que dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement biophysique et social qui concerne entre autres l'exploitation minière, les objectifs prioritaires suivants sont à retenir :

- La valorisation des ressources forestières (exploitation rationnelle et durable, diversification des combustibles, réduction des pertes à la consommation);
- La sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification;
- La sauvegarde de la faune et de la flore;
- La recherche d'un point d'équilibre entre la satisfaction des besoins des populations et le maintien de la biodiversité;

- La valorisation des ressources sauvages;
- L'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et rural;
- Le renforcement des capacités en gestion des ressources naturelles et de l'environnement par la formation, l'éducation, la sensibilisation, l'alphabétisation, etc.;
- L'accroissement de l'accès des populations pauvres aux énergies de substitution;
- La gestion communautaire des aires protégées.

D'autres cadres stratégiques et de planification existent et ils devront être pris en compte dans le contexte de la formation et de la mise en œuvre du projet Boto. Parmi ceux-ci, notons :

- Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE);
- Le Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD);
- La Stratégie et le Plan d'action pour la Conservation de la biodiversité;
- La Stratégie Nationale de Mise en Œuvre sur les changements climatiques.

Le tableau 5.1.1 présente les documents de référence du cadre politique et stratégique applicables aux activités de « AGEM SENEGAL ».

Tableau 5.1.1 Cadre politique et stratégique national applicables au projet Boto

Documents de référence	Lien avec le projet
Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution	Elle garantit le droit à un environnement sain à tout citoyen.
Troisième stratégie de réduction de la pauvreté du Sénégal (2013–17), appelée désormais Stratégie nationale de développement économique et social	Elle s'appuie sur les enseignements tirés de la deuxième stratégie (DSRP-II 2006–2010) et constitue le cadre de référence de l'élaboration des politiques, des plans sectoriels de développement et des programmes d'investissement. La stratégie de réduction de la pauvreté, basée sur une croissance redistribuée et la satisfaction des besoins de base des populations pauvres, se fonde sur les axes prioritaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ doubler le revenu par tête d'habitant dans le cadre d'une croissance forte, équilibrée et mieux répartie; ▪ généraliser l'accès aux services sociaux essentiels en accélérant la mise en place des infrastructures de base; ▪ éradiquer toutes les formes d'exclusion et instaurer l'égalité des sexes. Dans ce contexte, le projet de « AGEM SENEGAL » à Boto est en phase avec cette stratégie qui vise à lutter contre la pauvreté.
Lettre de Politique Sectorielle de l'Aménagement du Territoire, de la Décentralisation et du Développement local	La Lettre de Politique Sectorielle précise les orientations de l'Etat du Sénégal en matière d'aménagement du territoire, de décentralisation et de développement local. Les interventions de « AGEM SENEGAL » doivent être en cohérence avec les orientations majeures définies par cette politique surtout en matière de développement local.
Plan Sénégal Émergent	Le projet « AGEM SENEGAL » à Boto, à travers la production de richesse s'aligne avec les axes d'interventions du gouvernement. En effet, l'amélioration des conditions de vie des populations est érigée au rang des priorités du Plan Sénégal Émergent (PSE), document de référence de la politique économique et sociale du pays.
Initiative de Transparence dans les Industries Extractives	L'ITIE constitue une norme internationale qui vise à ce que les entreprises publient ce qu'elles paient et que les gouvernements communiquent sur ce qu'ils reçoivent. Le gouvernement du Sénégal a constitué un comité permanent pour effectuer des audits des revenus miniers et pour publier les informations issues d'audits sur les mines dans le pays. Il s'est engagé dans un renforcement des capacités des institutions publiques et des entreprises impliquées dans le secteur minier, afin de maîtriser les exigences du processus ITIE.

5.1.2 Cadre politique sectoriel de l'environnement

Les documents stratégiques spécifiques au secteur de l'environnement et applicables aux activités de AGEM sont présentés au tableau 5.1.2

Tableau 5.1.2 Cadre politique sectoriel de l'environnement

Documents de référence	Lien avec le projet
Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)	<p>La Stratégie Nationale de Développement Économique et Social (SNDES) pour 2013-2017 est une reformulation du Document de Politique Économique et Sociale (DPES). Son élaboration obéit aux récentes mutations intervenues et aux nouveaux défis aux plans politique, institutionnel, économique et social (émergence économique, optimisation de la politique énergétique, adaptation aux changements climatiques, sécurité alimentaire, paix et sécurité) auxquels le Sénégal doit faire face. Elle sert de cadre de référence pour tous les acteurs du développement. Elle s'inscrit dans une vision inclusive à long terme et appelle à une mise en œuvre optimale des politiques publiques aux niveaux central et local, pour faciliter l'atteinte des ODD et poser les jalons de l'émergence.</p> <p>La préservation et la restauration des ressources naturelles constituent un des enjeux de la SNDES. Elle considère que sans l'inversion de la tendance actuelle de l'état de dégradation de l'environnement, du fait de l'utilisation abusive des ressources naturelles pour des besoins de consommation, il demeure impossible de s'attendre à une croissance continue de la production.</p>
Politique Relative aux Modes de Production et de Consommation Durables	<p>Le Sénégal a entrepris des actions visant à développer des instruments de politiques pour promouvoir les modes de production et de consommation durables. C'est dans ce cadre qu'un processus d'élaboration d'un Plan d'Action décennal sur les modes de production et de consommation durables a été lancé en 2003 avec l'implication de tous les acteurs de la société (administration centrale, secteur privé, chercheurs, universitaires, société civile, ONG, associations de consommateurs, syndicats, etc.). Cette large concertation a permis de dégager les axes prioritaires du Plan d'Action qui a été élaboré et validé en 2007 après presque deux ans d'étude. Ce Plan d'action décennal souligne les pratiques non durables dans les différents secteurs de développement et propose des alternatives.</p>
Stratégie Nationale de Mise en Œuvre de la convention sur les changements climatiques	<p>La Stratégie nationale de mise en œuvre de la convention sur les changements climatiques vise à intégrer la dimension changement climatique dans la politique de développement économique et social. La SNMO est un outil devant répondre au besoin de développement du pays tout en intégrant la dimension changement climatique.</p>
Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification	<p>La désertification et la dégradation des ressources naturelles constituent, dans plusieurs zones du Sénégal, les problèmes environnementaux les plus aigus. Le PAN/LCD qui est une composante majeure du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), met l'accent sur des actions de restauration, de reboisement, de renforcement de capacité et de sensibilisation sur la gestion des ressources naturelles.</p>
Lettre de Politique du Secteur de L'Environnement et du développement durable (2016-2020)	<p>La Lettre de Politique du Secteur de L'Environnement et du développement durable s'inscrit en droite ligne dans la recherche des conditions de durabilité du développement économique et social compatibles avec une gestion/exploitation écologiquement rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.</p>
Politique forestière du Sénégal (2005-2025)	<p>La Politique forestière du Sénégal fait suite au Plan d'Action Forestier (PAF) qui lui-même est un prolongement du Plan directeur de développement forestier de 1982. Il prévoit plusieurs actions, parmi lesquelles, la création d'un cadre de coordination pour la gestion des ressources naturelles, la rationalisation de l'exploitation forestière et la responsabilisation des communautés locales en matière de gestion des ressources forestières locales.</p>

Documents de référence	Lien avec le projet
Stratégie et Plan d'action pour la conservation de la biodiversité	Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention internationale sur la conservation de la biodiversité, le Sénégal a élaboré une stratégie et un plan d'action pour la conservation de la biodiversité. La stratégie souligne avec force la nécessité de préserver les sites de biodiversité en réduisant les risques de destruction des habitats naturels et les perturbations d'écosystèmes.
Programme d'Action National aux fins de l'Adaptation (PANA)	Ce programme est un ensemble d'activités prioritaires définies qui devront permettre de faire face aux Changements Climatiques. Le document PANA donne un aperçu sur le contenu des activités à entreprendre pour faire face aux besoins et préoccupations urgents et immédiats aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques Aussi, les interventions de « AGEM SENEGAL » devront prendre en compte les axes définis dans le PANA surtout en matière d'atténuation des impacts du projet.
Plan d'action environnemental régional (PAER)	Au Sénégal, la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement, en tant que compétences transférées, confèrent aux collectivités locales des prérogatives dans la planification et la gestion des ressources de leurs terroirs. C'est sur cette base que le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (aujourd'hui Ministère de l'Environnement et du Développement Durable) a initié en 2006 l'élaboration des Plans d'Action Environnementaux Régionaux (PAER) qui doivent concourir à une meilleure prise en compte des préoccupations des acteurs des régions dans la planification environnementale.

5.2 CADRE JURIDIQUE

Le Cadre juridique de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) fait appel à la législation nationale et internationale pour une prise en compte effective des problèmes liés à l'environnement, à la sécurité et à la santé humaine. Parmi ces normes juridiques, certaines sont particulièrement importantes pour la primauté de l'intérêt général et la conservation d'un environnement écologiquement rationnel.

L'installation et l'exploitation d'une activité au Sénégal sont soumises à plusieurs règles juridiques d'ordre interne relatives à la conservation, à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles afin de préserver les écosystèmes dans lesquels est exercée cette activité.

5.2.1 Constitution de la République du Sénégal (2001)

On retrouve des considérations environnementales dans la Constitution du 22 janvier 2001 qui se réfère à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 Juin 1981, laquelle proclame comme principe « ...le droit à un environnement satisfaisant et global... ». Dans le corpus constitutionnel, on retrouve un principe de nature similaire à l'article 8 « ...le droit à un environnement sain... ». Ces droits sont protégés par les lois et règlements en vigueur.

5.2.2 Carde juridique de l'environnement

Le Code de l'Environnement (2001) est le principal instrument de gestion de l'environnement au Sénégal. Il encadre tous les secteurs de l'environnement et donne les principes directeurs d'une bonne gestion dont le respect est nécessaire, quel que soit le domaine visé. Le Code de l'environnement comprend une partie législative (*Loi portant Code de l'environnement*) et une partie réglementaire (*Décret no 2001-282 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement*).

Le code fait de l'évaluation d'impact environnemental un outil de décision pour les autorités compétentes. La réglementation du ministère chargé de l'environnement complète le processus. Le code porte un intérêt particulier à la gestion du cadre de vie en mettant en place des dispositions de lutte contre la pollution et les nuisances de toute nature, d'une part, et des dispositions de protection des milieux récepteurs, d'autre part.

Dans le cas du projet Boto, les principales dispositions de la *Loi portant Code de l'environnement* qui devront être respectées sont présentées aux articles L76, L78 et R72 relatifs à la lutte contre la pollution de l'air, aux articles L30, L31 et L37 relatifs aux déchets ainsi qu'aux articles L81 et L82 relatifs à la pollution des sols. Ainsi, il est entre autres interdit d'enfouir des déchets dans le sol sans les avoir traités au préalable. La protection des eaux est régie par les articles L59 et L63 dudit Code et R46 du Décret 2001-282. Par ailleurs, l'article R56 de ce décret interdit tout rejet de déchet dans l'eau en dépit d'une réglementation spéciale, soit le Code de l'eau.

Le code de l'environnement réglemente l'étude d'impact environnemental par les dispositions présentées aux articles L48 à L54 et aux articles R38 à R44 du Décret 2001-282 qui mettent en application le code et les diverses pièces réglementaires supplémentaires, notamment :

- Arrêté no 009468 du 28 Novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact;
- Arrêté no 009469 du 28 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité technique;
- Arrêté no 009471 du 28 Novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact;
- Arrêté no 009472 du 28 Novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact.

Le tableau 5.2.1 présente les exigences relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les tableaux 5.2.2 et 5.2.3 présentent les exigences relatives à la gestion des déchets et celles relatives à la gestion des eaux.

Finalement, les tableaux 5.2.4, 5.2.5 et 5.2.6 présentent respectivement les exigences réglementaires relatives au prélèvement et à la pollution des eaux, à la pollution de l'air et à diverses problématiques.

Tableau 5.2.1 Exigences relatives aux ICPE

Type de texte	Référence des textes	Exigences
Loi	N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre II : prévention et lutte contre les pollutions et nuisances Chapitre I : installations classées pour la protection de l'environnement	Cette loi concerne les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles (...) qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage. Elles peuvent être soumises soit à autorisation pour les installations présentant de graves dangers ou inconvénients, soit à déclaration. L'exploitant de ces installations doit adresser une demande d'autorisation ou de déclaration en même temps qu'un permis de construire. La demande doit être renouvelée en cas de transfert, d'extension, ou de modification notable des installations. Les autorisations n'empêchent pas l'application des dispositions du Code de l'urbanisme en matière de permis de construire. Une obligation est faite à l'exploitant d'installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi de régulariser sa situation, en déposant une demande d'autorisation d'exploitation ou une déclaration au Ministre chargé de l'environnement dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Type de texte	Référence des textes	Exigences
Loi	N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre II : prévention et lutte contre les pollutions et nuisances Chapitre I : installations classées pour la protection de l'environnement	Les installations classées pour la protection de l'environnement, sont assujetties aux droits et taxes. Le montant de chacune de ces taxes est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations. Les droits et taxes annuels relatifs aux installations classées sont perçus par le ministère chargé de l'environnement. Ils sont constitués de taxes superficielles, de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz et de taxes à la pollution. Les taxes annuelles sont calculées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits fixes : 30.000 F pour la première classe ▪ Taxes superficielles : ▪ pour la surface équipée 150 FCFA/m²/an; ▪ pour la surface non équipée 75 FCFA/m²/an.
Décret	N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Chapitre II : Dispositions applicables aux installations de première classe	Toute personne morale ou physique qui se propose d'exploiter ou de mettre en service une installation rangée dans la première classe, doit avant son ouverture, adresser une demande en cinq (05) exemplaires au ministre chargé de l'environnement. Toute installation de première classe qui, en raison de sa dimension, de la nature de ses activités ou de son incidence sur le milieu naturel, est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une <u>étude d'impact</u> préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes de ladite installation sur l'équilibre écologique de l'environnement du site.
Arrêté ministériel	N° 794 MJEHP-DEEC-DEC en date du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode rangée dans la 2 ^e classe	L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Établissements classés. Interdiction est faite d'implanter l'installation en sous-sol et sous un local occupé ou habité par des tiers. Si le dépôt est installé en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonage. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public; ▪ 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers; ▪ 5 mètres des issues et ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation;
Arrêté ministériel	N° 1318 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2 ^{ème} classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes	Cet arrêté concerne les prescriptions applicables à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 2 ^{ème} classe destiné à alimenter des installations telles que groupes électrogènes, fours de boulangerie et autres. Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés. L'exploitation de dépôt de liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0° C) ou de la 1 ^{ère} catégorie (point éclair compris entre 0 et 55° C) ou des alcools dont le titre est supérieur à 60 ° GL est interdite en sous-sol, dans

Type de texte	Référence des textes	Exigences
		ou sous un local habité ou occupé par des tiers. Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'essai d'étanchéité de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et transmis au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés avant la mise en service du réservoir.

Tableau 5.2.2 Exigences relatives à la gestion des déchets

Type de texte	Référence des textes	Exigences
Loi	N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre II : prévention et lutte contre les pollutions et nuisances Chapitre III : Gestion des déchets	Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle. Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés.
Loi	N° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier Titre II : de la répression des infractions Chapitre II : des infractions et des pénalités Section 3 : de la culture, des défrichements et de l'altération du domaine forestier	(...) Sont interdits, les dépôts de gravats, détritiques, matières plastiques, papiers gras, détergents et ordures de toute nature dans les forêts classées et périmètres de reboisement (...).
Arrêté interministériel	du 05 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées au Sénégal	Les seules utilisations des huiles minérales et synthétiques qui après usage, ne sont plus aptes à être utilisées en l'état pour l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit, sont, lorsque la qualité de ces huiles usagées le permet, la <u>régénération et l'utilisation industrielle comme combustible</u> . Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés. Interdiction est faite : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs; ▪ d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées : de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergent, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte, ou avant ou pendant le stockage; ▪ de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec les déchets dangereux lors du stockage et de la collecte; ▪ de se débarrasser des huiles usagées, sauf à les remettre à des <u>entreprises agréées</u>. Toute entreprise qui produit une <u>quantité annuelle minimale de cinq cents (500) litres d'huiles usagées</u> tient un registre appelé « <u>registre vert</u> » dont le modèle est établi par la DEEC et doit en permettre, à tout moment, la consultation par celle-ci. Le contenu de ce registre est annexé à l'arrêté.

Tableau 5.2.3 Exigences relatives à la gestion des eaux

Type de texte	Référence des textes	Exigences
Loi	N°81-13 du 4 mars 1981 portant le code de l'eau Titre I : Régime d'utilisation des eaux Section 1 : Autorisations	L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé, à condition que ces eaux demeurent sur ce fond, est autorisée. En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fond peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations.
Loi	N°81-13 du 4 mars 1981 portant le code de l'eau Titre II : Protection qualitative des eaux Section 1 : Généralités	Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une <u>nappe souterraine ou un cours d'eau</u> susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
Loi	N°81-13 du 4 mars 1981 portant le code de l'eau Titre II : Protection qualitative des eaux Section 3 : Frais susceptibles de polluer l'eau	Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à réglementation et à autorisation préalable.
Loi	N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre III : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs Chapitre I : De la pollution des eaux	Sont soumis aux dispositions de la présente loi (...) tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. (...). La taxe annuelle à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou <u>charge polluante</u> . Elle est calculée sur la base des résultats d'analyse et perçue par le Ministre chargé de l'environnement.
Loi	N° 2009-24 portant code de l'Assainissement Titre I : Des dispositions générales Chapitre IV : Régime des effluents Section II : Régime de l'effluent d'origine pluviale	Tout lieu public ou privé urbanisé doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales propre à éviter la stagnation de l'eau .
Loi	N° 2009-24 portant code de l'Assainissement Titre I : Des dispositions générales Chapitre IV : Régime des effluents Section III : Régime de l'effluent d'origine industrielle	Lorsque l'installation classée s'alimente en eau pour tout ou partie à partir d'une source autre que le réseau public, elle doit installer et entretenir, à ses frais, un dispositif de comptage des volumes d'eau consommés . (...)
Décret	N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre III : pollution des eaux Chapitre I : Dispositions générales	La pollution des eaux se définit comme tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects de liquides ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines ou marines La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant l'appréciation de la capacité d'autoépuration du milieu. Ces paramètres, qui sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'étiage et d'écoulement selon le cas, sont déterminés compte tenu des normes sénégalaises.
Décret	N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre III : pollution des eaux Chapitre II : Dispositions	Les milieux récepteurs des effluents domestiques et/ou industriels sont: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les milieux artificiels qui sont les ouvrages publics d'évacuation notamment les canalisations et autres réseaux ou voies d'évacuation construits ou aménagés; ▪ les milieux naturels qui sont les cours d'eau, fleuves, lacs, étangs et la

	applicables aux rejets liquides dans les milieux récepteurs	mer; les puits absorbants qui sont des puits filtrants, et le sol. L'effluent rejeté ne doit en aucun cas entraîner la détérioration du milieu récepteur.
Décret	N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre III : pollution des eaux Chapitre III : Dispositions relatives au contrôle du rejet des effluents	Le contrôle des rejets est effectué par tout agent assermenté, habilité et compétent en la matière. Les agents doivent disposer de matériels et moyens adéquats de prélèvement et d'analyse. L'effluent prélevé et analysé doit répondre aux normes sénégalaises définies et diffusées. Les effluents contrôlés permettent de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel la taxe à payer par l'exploitant est fixée.
Décret	N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre IV : Police de l'eau Chapitre I : Mesures de protection	Sont interdits au titre de la police de l'eau : tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects, tout fait en général susceptible de polluer les eaux continentales ou marines.
Décret	N°98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet Chapitre 1 ^{er}	Nécessité de disposer d'une autorisation de construire des ouvrages de captage et définit le contenu du dossier à déposer au niveau du Ministère de l'hydraulique
Décret	N°98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet Chapitre IV	Définit la durée de validité de l'autorisation de construire des ouvrages de captage
Décret	N°98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet Chapitre V	Nécessité de procéder à une déclaration d'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé
Décret	N°98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet Chapitre 1 ^{er} et chapitre IV	Définit le dispositif de contrôle / surveillance qualitatif et quantitatif des ressources en eaux
Arrêté ministériel	N° 794 MJEHP-DEEC-DEC en date du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures	Les salles de pompes et les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.
Norme	NS 05-061 sur la pollution des eaux adoptée en juillet 2001 Chapitre I : Dispositions générales	Interdiction est faite : <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux camions de vidange de fosses septiques de déverser leur contenu dans des endroits non autorisés; ▪ aux utilisations des eaux usées brutes en vue de leur épandage sur des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale.

Tableau 5.2.4 Exigences réglementaires relatives au prélèvement et à la pollution des eaux

Type de texte	Référence des textes	Exigences																																															
REGLEMENTAIRE	Norme NS 05-061 sur la pollution des eaux, juillet 2001	La présente norme s'applique aux rejets des eaux usées dans les limites territoriales du pays, qu'ils soient sur des milieux récepteurs tels que des eaux de surface, souterraines ou marines.																																															
REGLEMENTAIRE	Norme NS 05-061 sur la pollution des eaux, juillet 2001 Chapitre I : Dispositions générales/ IV . Caractéristiques générales/ V . Interdictions	<p>Selon la norme, les différents milieux récepteurs sont définis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cours d'eau, lacs, étangs et mer dans lesquels l'effluent est rejeté, soit directement soit par l'intermédiaire d'un ouvrage d'évacuation pourvu ou non à son extrémité d'une station d'épuration; les puits absorbants artificiels (utilisés dans des cas exceptionnels). Leur utilisation reste subordonnée à une épuration préalable de l'effluent à enfouir afin d'éviter l'encrassement, le colmatage etc.; le sol, par voie d'épandage en vue de l'épuration naturelle; la structure et la texture du sol sont ici les facteurs déterminants. <p>Tous les émissaires d'évacuations des <u>eaux usées traitées</u>, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de <u>dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée</u>.</p> <p>Tout effluent traité, pour pouvoir être rejeté dans un milieu récepteur, <u>doit respecter les valeurs indiquées à l'annexe II de la norme (ci-dessous)</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Valeurs limites selon la destination du rejet liquide</th> </tr> <tr> <th>Rejet dans une station</th> <th>Rejet dans le milieu naturel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>5,5 – 9,5</td> <td>6 – 9</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>30°C</td> <td>30°C (un écart de 5°C au plus est toléré)</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600 mg/l</td> <td>50 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO sur échantillon non décanté</td> <td>2.000 mg/l</td> <td>200 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800 mg/l</td> <td>80 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas</td> </tr> <tr> <td>NTK (Azote total)</td> <td>150 mg/l</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>P (Phosphore total)</td> <td>50 mg/l</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Phénols</td> <td>0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés</td> <td>25 mg/l si le rejet dépasse 250 g/j</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeurs limites selon la destination du rejet liquide		Rejet dans une station	Rejet dans le milieu naturel	pH	5,5 – 9,5	6 – 9	Température	30°C	30°C (un écart de 5°C au plus est toléré)	MES	600 mg/l	50 mg/l	DCO sur échantillon non décanté	2.000 mg/l	200 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas	DBO5	800 mg/l	80 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas	NTK (Azote total)	150 mg/l	30 mg/l	P (Phosphore total)	50 mg/l	10 mg/l	Indice phénols	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-	Phénols	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-	Chrome VI	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-	Cyanures	0,2 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	-	Chrome et composés (en Cr)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	-	Hydrocarbures totaux	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	-	Fluor et composés	25 mg/l si le rejet dépasse 250 g/j	-
Paramètre	Valeurs limites selon la destination du rejet liquide																																																
	Rejet dans une station	Rejet dans le milieu naturel																																															
pH	5,5 – 9,5	6 – 9																																															
Température	30°C	30°C (un écart de 5°C au plus est toléré)																																															
MES	600 mg/l	50 mg/l																																															
DCO sur échantillon non décanté	2.000 mg/l	200 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas																																															
DBO5	800 mg/l	80 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas																																															
NTK (Azote total)	150 mg/l	30 mg/l																																															
P (Phosphore total)	50 mg/l	10 mg/l																																															
Indice phénols	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-																																															
Phénols	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-																																															
Chrome VI	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-																																															
Cyanures	0,2 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	-																																															
Chrome et composés (en Cr)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	-																																															
Hydrocarbures totaux	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	-																																															
Fluor et composés	25 mg/l si le rejet dépasse 250 g/j	-																																															
REGLEMENTAIRE (REG)	Norme NS 05-061 sur la pollution des eaux, juillet 2001 Chapitre II : Dispositions applicables aux rejets d'effluents dans un milieu récepteur	<p>Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) évacuation des eaux pluviales <u>séparément</u> de celle des autres eaux usées; 2) l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les <u>valeurs limites de rejet</u> de l'annexe II de la norme. <p>Tout branchement d'un réseau d'effluent autre que domestique, au réseau public (municipal...) muni de station d'épuration, doit faire l'objet d'un <u>protocole d'accord</u> entre le générateur (propriétaire) de l'effluent, le gestionnaire de la station. Le respect minimum des normes de rejet des effluents domestiques est requis. Au cas où le rejet renferme des produits chimiques toxiques, des valeurs plus contraignantes seront appliquées au rejet.</p>																																															
REGLEMENTAIRE (REG)	Norme NS 05-061 sur la pollution des eaux adoptée en juillet 2001 Chapitre III : Dispositions concernant la surveillance et le contrôle Section 1 : Rejet des effluents dans un milieu récepteur	<p>Les prélèvements et analyses sur les milieux récepteurs et sur les rejets d'effluents sont effectués par des <u>techniciens de la Direction de l'Environnement</u> ou par toute personne ou entité désignée à cet effet par le Ministère chargé de l'Environnement.</p> <p>Ils doivent disposer de matériels et moyens nécessaires pour les prélèvements et analyses de laboratoire.</p> <p>Les prélèvements s'effectuent avant les rejets dans le milieu récepteur.</p> <p>L'analyse de ces prélèvements obligatoires doit permettre la maîtrise des caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques selon le cas, des effluents rejetés. Elle permet la détermination du <u>degré de pollution des effluents, et du taux de la taxe à payer par l'exploitant</u>.</p> <p>Des seuils inférieurs peuvent être définis par la Direction de l'Environnement, lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. <u>Chaque rejet doit au moins, faire l'objet d'un prélèvement suivi d'analyses, deux fois par an</u>. Le prélèvement pris à l'improviste, sera fait en pleine activité entraînant le rejet.</p> <p>Le <u>calcul de la redevance</u> peut se faire par la moyenne des deux prélèvements, et à défaut par le prélèvement donnant les plus fortes valeurs, si l'un d'entre eux présentent des valeurs irréelles (suite grande dilution, inactivité, faible rendement). Le calcul de la redevance est donné dans l'arrêté interministériel (ci-dessous) relatif à l'application de la présente norme.</p>																																															

<p>REGLEMENTAIRE (REG)</p>	<p>Norme NS 05-061 sur la pollution des eaux adoptée en juillet 2001 Chapitre III : Dispositions concernant la surveillance et le contrôle Section 1 : Rejet des effluents dans un milieu récepteur</p>	<p>Lorsque les seuils définis à l'annexe II de la norme (voir ci-dessous) sont dépassés, l'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, en sortie de l'établissement, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La détermination du débit rejeté doit se faire par <u>mesures en continu</u> lorsque le <u>débit maximal journalier dépasse 100 m³</u>. Dans les autres cas le débit devra être déterminé par <u>une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau</u>; • Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une <u>mesure journalière doit être réalisée pour les polluants en cause</u>, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. <p>La <u>mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence</u>. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins une fois par semaine</p>
<p>REG</p>	<p>Norme NS 05-061 sur la pollution des eaux adoptée en juillet 2001 Annexe I</p>	<p>Dispositifs d'échantillonnage et de la mesure de <u>débit normalisé</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être <u>en nombre aussi réduit que possible</u>; 2. Les ouvrages de rejet doivent permettre <u>une bonne diffusion des effluents</u> dans le milieu récepteur; 3. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner les activités; 4. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus <u>des points de prélèvement d'échantillons, de mesure de débit et de paramètres à mesure instantanée</u>; 5. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des <u>seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène</u>; <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, avec des <u>dispositifs normalisés de mesure de débit</u>. Chaque exploitant prendra soin de réaliser ses installations. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs habilités.</p>
<p>REG</p>	<p>Arrêté Interministériel fixant les conditions de rejets des eaux usées (application de la norme NS 05-061)</p>	<p><u>Art 2</u> : « les milieux suivants sont soumis à une <u>protection spéciale</u> et les rejets s'ils ne sont pas interdits font l'objet de protocole d'accord entre l'exploitation de l'installation génératrice du rejet, le ministère chargé de l'environnement, et des établissements classés et la collectivité locale concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>les milieux à usage multiple (lac, étang, mares, et réserves d'eau), surtout pour l'alimentation humaine et animale, la pêche, l'approvisionnement en eau à usage alimentaire (procédé industriel...) ou un niveau de rejet zéro est à atteindre,</u> ▪ les zones à protection spéciale (certaines mers fermées et baies, comme la baie de Hann) ou les niveaux de rejet sont les plus contraignants. ». <p><u>Art 3</u> : « Tout raccordement d'un réseau à un réseau autre que domestique au réseau public ou autre muni de station d'épuration doit faire l'objet d'un <u>protocole d'accord</u> entre le propriétaire de l'effluent, le gestionnaire de la station et le ministère chargé de l'environnement. »</p> <p><u>Art 7</u> : « Toute infraction aux dispositions normatives contenues dans la <u>norme NS 05-61</u>, citée plus haut, sont passibles de <u>sanctions</u> (...) »</p> <p><u>Art 8</u> : « Les industries et les structures concernées par le présent arrêté sont tenues de se conformer au document de normes mentionnées en son article premier et ceci dans un <u>délai de six mois après la signature</u>. »</p> <p><u>Art 9 et 10</u> : « Une redevance annuelle est exigible pour toute installation rejetant des effluents dans un milieu naturel pourvu ou non de station d'épuration. Elle est fixée à <u>180 FCFA de charge polluante</u>. Les analyses ainsi que les autres frais d'échantillonnages sont à la charge de l'exploitant. (...) »</p>

Tableau 5.2.5 Exigences réglementaires relatives à la pollution de l'air

Type de texte	Référence du texte et date de parution	Exigences
REG	<p>Décret N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre V : Pollution de l'air Chapitre I : Dispositions applicables aux installations fixes</p>	<p><u>Art. R 71</u>: Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les installations classées, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux <u>installations fixes pouvant engendrer des émissions polluantes</u>, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.</p> <p><u>Art. R 72</u> : Lorsque les émissions polluantes des installations peuvent engendrer, en raison de conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une <u>élévation du niveau de la pollution atmosphérique</u> constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes les <u>dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes</u>.</p>
REG	<p>Décret N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement Titre V : Pollution de l'air Chapitre II : Dispositions applicables aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage</p>	<p><u>Art. R 75</u> : Sans préjudice de l'application des mesures prévues par la réglementation relative aux installations classées, le présent chapitre s'applique aux <u>installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage équipant tous locaux publics ou privés, quelle que soit leur affectation</u>.</p> <p><u>Art. R 78</u> : « Les installations d'incinération, de combustion ou de chauffage sont soumises à une <u>visite périodique par un expert ou un organisme agréé</u> (...) »</p> <p><u>Art. R 79</u> : Les agents assermentés et habilités pour le contrôle mentionné dans la loi portant Code de l'environnement, ont accès aux appareils de mise en œuvre de l'énergie aux fins d'incinération, de combustion ou de chauffage et à leurs annexes, <u>pour faire les prélèvements et mesures nécessaires</u>. Ils ont également accès aux <u>stocks de combustibles</u> dont ils peuvent prélever des échantillons aux fins d'identification (...).</p>
REG	<p>Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Chapitre II : Caractéristiques des émissions</p>	<p>Les installations existantes et nouvelles, stationnaires, doivent être équipées et exploitées de manière à respecter la <u>limitation maximale des émissions</u> fixée aux annexes I, II, III de la norme.</p> <p>Les <u>émissions sont captées</u> aussi complètement et aussi près que possible de leur source, et évacuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'émissions excessives.</p> <p>Leur rejet s'effectuera en général au-dessus des toits, par <u>une cheminée ou un conduit d'évacuation</u>.</p> <p><u>Des appareils, indiquant la direction et la vitesse, si nécessaire, du vent</u> doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé <u>en mètres cubes par heure</u> rapporté à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la <u>vapeur d'eau (gaz secs)</u> et les concentrations en polluants sont exprimées en <u>grammes (s) par mètre cube</u>, ou si nécessaire en d'autres unités, rapportées aux mêmes conditions normales.</p> <p>L'arrêté d'autorisation doit préciser la <u>teneur en oxygène</u> des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites.</p>
REG	<p>Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Chapitre II : Caractéristiques des émissions</p>	<p><u>Quiconque exploite ou entend construire une installation qui émet des polluants atmosphériques</u> doit fournir à l'autorité compétente des renseignements sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nature et la quantité des émissions; • Le lieu de rejet, la hauteur à partir du sol à laquelle il apparaît et ses variations dans le temps; • Toute autre caractéristique du rejet, nécessaire pour évaluer les émissions. <p>La déclaration des émissions peut être établie sur la base de mesures durant les phases d'activités importantes ou du bilan quantitatif des substances utilisées.</p> <p>L'autorité compétente s'assure que les valeurs limites maximales des émissions sont respectées. <u>Elle procède elle-même</u></p>

Type de texte	Référence du texte et date de parution	Exigences
		<p>à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des services ou organismes agréés.</p> <p>Pour <u>les installations dont les émissions peuvent être importantes</u>, l'autorité compétente doit ordonner que ces émissions, ou une autre grandeur d'exploitation permettant de contrôler <u>les émissions soient mesurées et enregistrées en permanence</u>.</p> <p>Le <u>détenteur de l'installation soumise au contrôle</u> doit aménager et rendre accessible les emplacements pour les mesures.</p> <p>Les valeurs mesurées et les valeurs calculées, les méthodes utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures sont consignées dans un <u>rapport tenu par le détenteur de l'installation</u>, visé par les services agréés et soumis à l'approbation de l'autorité compétente.</p> <p><u>L'incinération ou la décomposition thermique des déchets</u> n'est autorisée que dans des installations technologiquement destinées à cet effet.</p> <p>Le <u>brûlage à l'air libre des pneumatiques, plastiques et tout autre composé renfermant des produits chimiques est interdit</u>.</p>
REG	<p>Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Chapitre IV : Conditions de rejet</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets dans l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir un siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus (débit, température, concentration en polluant, (...)).</p>
REG	<p>Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Chapitre V : Surveillance des rejets</p>	<p>L'exploitant doit mettre en place un <u>programme de surveillance de ses rejets</u>.</p> <p><u>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant</u> et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants spécifiques et certains procédés, prévoir le remplacement de <u>certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant</u>. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'autorité administrative compétente, par un organisme extérieur compétent.</p> <p>Lorsque les quantités de polluants rejetés sont supérieures aux valeurs limites, l'arrêté d'autorisation doit fixer la liste des paramètres à mesurer et la fréquence des mesures ainsi que les conditions de prélèvement. Au <u>moins une fois par an</u> ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'autorité administrative compétente.</p> <p><u>Les résultats des mesures sont transmis au moins trimestriellement</u> à l'autorité administrative compétente, accompagnés de commentaires, si nécessaires, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>

Type de texte	Référence du texte et date de parution	Exigences																	
		Par ailleurs, l'autorité administrative compétente peut demander à tout moment <u>la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux</u> . Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant																	
REG	Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Annexe I : Valeurs limites maximales des émissions 4. Dispositions particulières (Mesures relatives aux procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport)	Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produit formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant de fortes émissions. Lors du transport de produits formant des poussières, on doit utiliser des équipements empêchant de fortes émanations. Si la circulation à l'intérieur d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, on doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.																	
REG	Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Annexe I : Valeurs limites des émissions pour installations spéciales D.2. Moteurs à combustion stationnaire (moteur diesel)	Seuls des combustibles et des carburants autorisés peuvent être employés dans des moteurs à combustion stationnaires. Les valeurs limites d'émission se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 15 pour cent (% vol). Valeurs limites d'émission : <table border="1" data-bbox="792 730 1599 1043"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Substances</th> <th colspan="2">Valeurs limites d'émission selon le combustible</th> </tr> <tr> <th>Fioul lourd</th> <th>Diesel oil (DO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CO</td> <td>650 mg/ Nm³</td> <td>450 mg/ Nm³</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> <td>2000 mg/ Nm³</td> <td>165 mg/ Nm³</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>2000 mg/ Nm³</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Poussière</td> <td>100 mg/ Nm³</td> <td>50 mg/ Nm³</td> </tr> </tbody> </table>	Substances	Valeurs limites d'émission selon le combustible		Fioul lourd	Diesel oil (DO)	CO	650 mg/ Nm ³	450 mg/ Nm ³	NO _x	2000 mg/ Nm ³	165 mg/ Nm ³	SO ₂	2000 mg/ Nm ³	-	Poussière	100 mg/ Nm ³	50 mg/ Nm ³
Substances	Valeurs limites d'émission selon le combustible																		
	Fioul lourd	Diesel oil (DO)																	
CO	650 mg/ Nm ³	450 mg/ Nm ³																	
NO _x	2000 mg/ Nm ³	165 mg/ Nm ³																	
SO ₂	2000 mg/ Nm ³	-																	
Poussière	100 mg/ Nm ³	50 mg/ Nm ³																	
REG	Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Annexe IV : Hauteur de Cheminée	La hauteur de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres, est déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. <u>Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m.</u> <u>Calcul de hauteur de cheminée :</u> On calcule d'abord la quantité $S = kQ / C_m$ pour chacun des principaux polluants où : <ul style="list-style-type: none"> • k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières; • Q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimée en kg/h; • C_m est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en mg/m³; C_m est égale à C_r - C₀ où C_r est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où C₀ est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considérée. En l'absence de mesures de la pollution, C₀ peut être prise arbitrairement, en fonction de la zone d'implantation de l'installation de combustion, de la manière donnée dans le tableau 5 ci-dessous. 																	

Type de texte	Référence du texte et date de parution	Exigences																			
		<p>Tableau 121 : Valeur de référence pour C_r</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Valeur de C_r</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques</td> <td>1 – 0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,002</td> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,0005</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Valeur de C _r	Oxydes de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques	1 – 0,05	Plomb	0,002	Cadmium	0,0005			
Polluant	Valeur de C _r																				
Oxydes de soufre	0,15																				
Oxydes d'azote	0,14																				
Poussières	0,15																				
Acide chlorhydrique	0,05																				
Composés organiques	1 – 0,05																				
Plomb	0,002																				
Cadmium	0,0005																				
REG	<p>Norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique adoptée en décembre 2004 Annexe IV : Hauteur de Cheminée</p>	<p>Tableau 122 : Valeur arbitraire pour C₀</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type de zone</th> <th colspan="3">Polluants</th> </tr> <tr> <th>Oxydes de soufre</th> <th>Oxydes d'azote</th> <th>Poussières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td>0,04</td> <td>0,05</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td>0,07</td> <td>0,10</td> <td>0,08</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesures, C₀ pourra être négligée. On mesure ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de S calculées pour chacun des principaux polluants. La hauteur de la cheminée exprimée en mètres est ainsi calculée :</p> $H_p = s^{1/2} (R * \Delta T)^{-1/6}$ <ul style="list-style-type: none"> • R est le débit de gaz exprimé en mètres cube par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz; • ΔT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si ΔT est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul. 	Type de zone	Polluants			Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08
Type de zone	Polluants																				
	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières																		
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																		
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																		
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																		
REG	<p>Norme NS 05-060 sur l'émission des gaz d'échappement des véhicules terrestres à moteur</p>	<p>Cette norme fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les gaz et les fumées émanant des tuyaux d'échappement des véhicules terrestres à moteur, les procédures de contrôle et de mesure et l'appareillage y afférents. Elle s'applique uniquement au monoxyde de carbone (CO), aux hydrocarbures volatiles (HC) et à l'opacité des fumées.</p>																			

Tableau 5.2.6 Exigences réglementaires relatives à diverses problématiques

Type de texte	Référence des textes	Exigences
Pollution et dégradation des sols et sous-sol		
Loi	N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre III : protection et mise en valeur des milieux récepteurs Chapitre II : Pollution et dégradation des sols et sous-sol	Sont soumis à l'avis préalable du Ministre chargé de l'environnement, <u>le schéma d'aménagement et d'exploitation des sols à usage agricole, urbain, industriel, ou autres</u> , ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement (...).
Arrêté ministériel	N° 1318 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2 ^{ème} classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes	Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement, vers les égouts, de liquides accidentellement répandus au moment du remplissage ou de la distribution. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.
Bruit /Vibration		
Loi	N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre III : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs Chapitre IV : Pollution sonore	Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer.
Décret	N°2001-282 du 12 avril 2001 portant application portant code de l'environnement Titre IV : Pollution sonore	Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser (...) sont cinquante-cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit.
Arrêté ministériel	N° 1318 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2 ^{ème} classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes	L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Équipements sous pression		
REG	Directive 97/23/CE du 29 mai 1997	Tous les ESP dont la pression de service est supérieur à 0.5 bar doivent être inventoriés dans un registre et déclarés auprès de la DEEC (récipients, générateurs de flamme ou d'eau chaude, tuyauteries, soupapes) avec mention de l'année de fabrication, description générale de l'équipement, plans et schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc., résultats des calculs de conception éventuels, des contrôles effectués, les rapports d'essais. En outre, les Équipements sous pression doivent systématiquement faire l'objet de visites périodiques et de requalification effectuées par un bureau de contrôle agréé.
Gestion des ressources naturelles		
Loi & Décret	Code de la chasse et de la protection de la faune : Loi N°86-04 janvier 1986 / Décret N°86-844 du 14 juillet 1986 Code forestier : Loi N°98/03 du 08 janvier 1998 / Décret N°98/164 du 20 février 1998.	En cas d'accidents avec la faune, en dehors des Parcs nationaux et des Réserves ayant le même statut, et administrés par la Direction des Parcs Nationaux, il faut nécessairement s'adresser aux services de la Direction des Eaux et Forêts. Conformément à l'esprit L17 du Code de la Chasse, l'attitude à adopter en cas d'accident avec un animal sauvage est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dépouilles et trophées sont remis au service des Eaux et Forêts le plus proche; ■ la viande est remise aux institutions d'intérêt public et/ou, si elles en formulent la demande aux populations locales. La survenue d'un accident devra alors être l'occasion pour :

Type de texte	Référence des textes	Exigences
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ faire un constat de l'accident en vue de déterminer les facteurs l'ayant provoqué. « AGEM SENEGAL » informe le Service des Eaux et Forêts et l'invite à cet exercice : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre du rôle de service compétent; - mais aussi de la responsabilité qui est la sienne dans le Comité à mettre en place pour la surveillance environnementale de la mise en œuvre des recommandations de l'audit. ▪ diagnostiquer ensemble les facteurs ayant conduit à l'accident; ▪ formuler des recommandations et adopter des mesures qui empêchent qu'un tel accident ne se reproduise; ▪ enregistrer l'évènement.

5.2.3 Réglementation minière

Au niveau national, la réglementation minière communautaire s'articule autour de la Loi portant Code minier et de son Code d'application. Les dernières versions de ces pièces législatives sont la Loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et son Décret d'application n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la Loi. Ces pièces législatives constituent une mise à jour de la Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de son Décret d'application n° 2004-647 du 17 mai 2004.

Toutefois, la transition entre les deux versions du Code minier se fera de manière à ce que la version de 2003 continuera de régir tous les titres miniers en vigueur avant le 8 novembre 2016. En effet, l'article 147 du Code minier de 2016 prévoit que « *Les titulaires de conventions minières liées à un titre minier signé antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent, soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité* ». Cette « dérogation » s'applique donc la convention minière et au permis d'exploration de Boto-Daorala.

Le permis de recherche minière pour or et substances connexe de Boto a été prorogée par l'Arrêté 16893/MIM/DMG du 08 octobre 2013 pour une durée de trois ans et il était donc en vigueur le 08 novembre 2016. L'Arrêté no 09143/MIM/DMG du 31 Mai 2017 portant rétention du permis de recherche a précisé la durée de la période de rétention à compter du 30 décembre 2016 pour une durée de 2 ans.

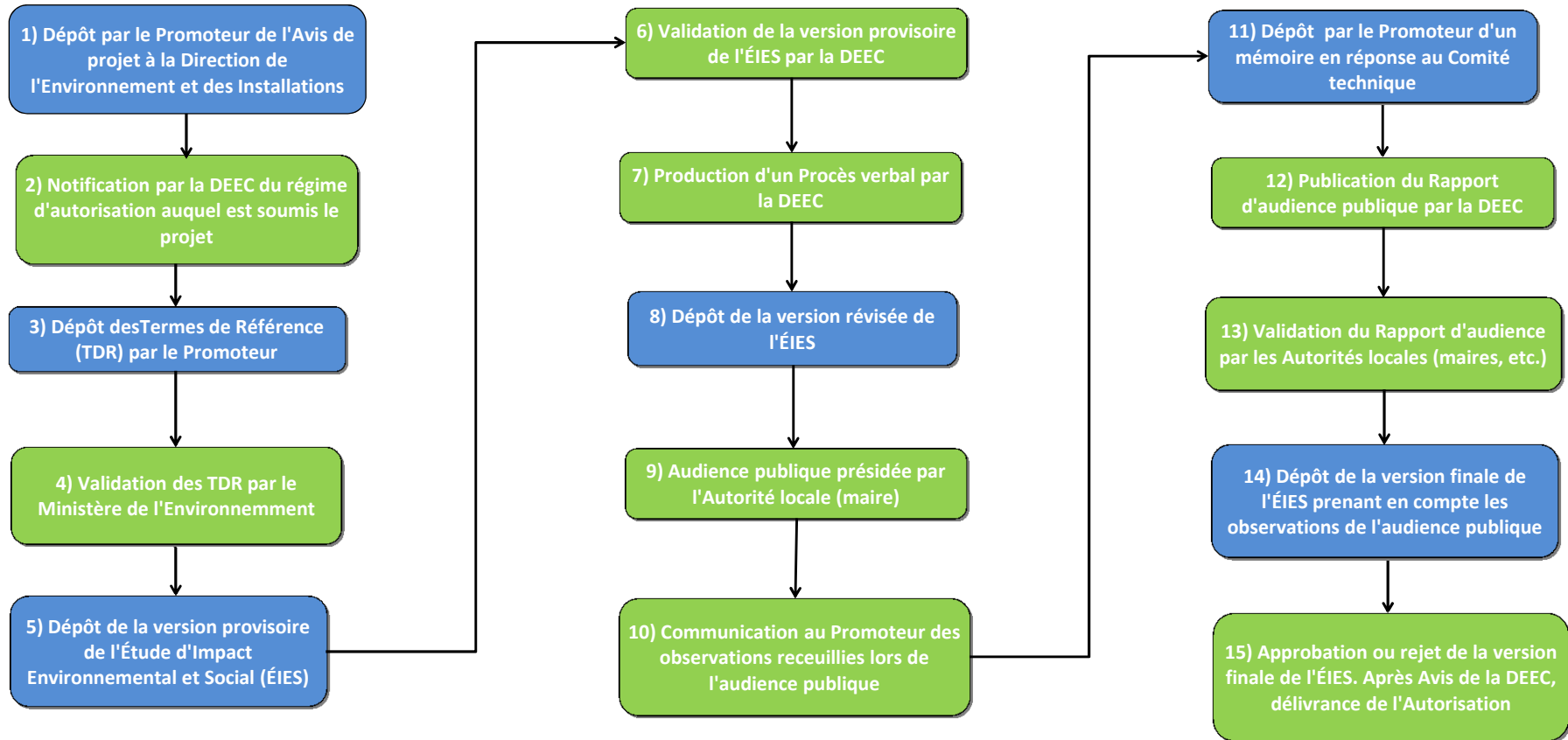
Par ailleurs, l'Arrêté no 000867/MIM/DMG du 24 Aout 2017 portant modification de l'article 3 de l'Arrêté no 09143/MIM/DMG porte la période de vigueur jusqu'au 03 mars 2019.

Le Code minier et son Décret d'application organisent la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales, ainsi que la détention, la circulation, le traitement, le transport, la possession, la transformation et la commercialisation des substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines. Les dispositions environnementales du Code minier applicable au projet sont présentées au tableau 5.2.7.

En vertu de l'article 23 du Code minier, une société minière est tenue de solliciter un titre d'exploitation qui pourrait englober « *l'ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire de titre minier d'exploitation extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales* ».

L'exploitation qui est prévue sera de type industriel, donc « *fondée sur la mise en évidence au préalable d'un gisement commercialement exploitable, possédant les installations fixes nécessaires pour une récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels* » (Article premier, alinéa 8 du Code minier).

Figure 5.2.1 Procédure de demande d'autorisation



Cependant, le titre d'exploitation ne donne pas droit à la propriété du sol (article 4 du Code minier : « *Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol* »), mais à l'occupation d'une parcelle du domaine national susceptible d'hypothèque. L'État demeure le propriétaire des substances minérales, des eaux intérieures et du plateau continental.

La délivrance du permis d'exploitation confère au bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles un titre lui est octroyé, en respectant les limites du périmètre attribué et de manière indéfinie en profondeur. Tel que mentionné à l'Article 32 du Code minier, ce droit ne peut être cédé, transmis ou amodié sans autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

Toutefois, en vertu de l'Article 73 du Code minier, le titulaire du permis a le droit d'occupation aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre attribué pour :

- Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exécution connexes à la réalisation de l'exploitation;
- Effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;
- Rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empiètement ou de viabilité nécessaires aux opérations;
- Couper les bois nécessaires à l'exploitation;
- Utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Ainsi, en vue de faciliter le bon déroulement de l'exploitation minière par le détenteur d'un titre, un décret d'utilité publique pourrait être mis en vigueur pour mieux sécuriser l'exploitation. En outre, le Ministre chargé des Mines peut en accord avec le détenteur de titre minier et pour des motifs d'intérêt général définir les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations nécessaires aux travaux prévus à l'article 73 précité.

Tel que mentionné à l'Article 76 du Code minier, si l'exploitation est susceptible de provoquer un déplacement des populations, il appartiendra au détenteur du titre d'indemniser toute personne qui occupe l'espace nécessaire à l'exploitation pour tout préjudice matériel qui lui est causé.

D'autres dispositions importantes portent sur la protection de l'environnement. Ainsi, l'exploitation minière en forêt classée doit respecter les dispositions du Code forestier. Toutefois en vertu de l'Article 89 du Code minier, il appartient au Ministre chargé des mines de créer des zones de protection dans lesquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière sont interdites. Ces zones sont notamment destinées à assurer la protection des voies de communication.

Enfin, tout titulaire de permis doit se soumettre aux mesures édictées par l'administration en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation de ses gisements, des nappes d'eau souterraines, des édifices et des voies publiques. Ainsi, le chapitre 5 du titre 10 du Code minier traite de la Sécurité et de l'hygiène des personnes et des biens que l'exploitant doit garantir. Aussi, conformément à l'Article 91 du Code minier, tout accident survenu dans l'exploitation doit être porté immédiatement à la connaissance du Ministre chargé des mines et de l'autorité administrative compétente.

Le Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixe les modalités d'application du Code minier. Conformément à l'Article 26, toute exploitation minière est soumise à une demande d'autorisation adressée au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux. La demande contient notamment les éléments suivants :

- Les coordonnées et la superficie de la zone du périmètre sollicité;
- Une étude de faisabilité; un plan de développement et de mise en exploitation du gisement;
- Un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation;
- Une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement.

La partie réglementaire du code impose un bornage du périmètre attribué dans un délai de six mois après délivrance du permis, ainsi que l'inscription du permis sur demande du Directeur chargé des Mines et de la Géologie (Article 30).

Finalement, le Décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers précise les dispositions des articles 82 et 84 de la Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

Conformément à l'article 2 : « Le Fonds est alimenté à partir des prélèvements effectués sur les recettes d'exploitation. (...) les montants prélevés sont versés dans un compte fiduciaire ouvert par le titulaire du titre minier à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le cumul des prélèvements est au moins égal au coût de réhabilitation validé inscrit dans le plan de gestion environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment en son article L 51. Il est réactualisé selon les normes en vigueur au Sénégal.

Le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'État. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante. »

Selon l'article 3 : « Le Fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentants des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement nommés par arrêté conjoint. Les modalités de gestion, les activités de réhabilitation concernées ainsi que les conditions de décaissement seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement. »

Finalement, conformément à l'article 4 : « La durée de validité du Fonds de réhabilitation correspond à la durée d'exploitation du titre minier concerné, prorogée du temps nécessaire pour la réalisation des opérations de fermeture de la mine et de réhabilitation post-minière ».

Par ailleurs, le Décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales a été modifié par le Décret n° 2015-1879 du 16 décembre 2015.

Selon l'article 1 : « La quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales est fixée à 20%. Les ressources provenant des opérations minières ciblées sont notamment les droits fixes et les redevances ».

Conformément à l'article 2 : « Les ressources versées au titre du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales sont strictement destinées à leur équipement ».

Selon l'article 3 : « Le Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales comprend :

- une dotation d'appui à l'équipement des collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières, constituée de 60 % du montant total du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales dont les modalités sont prévues à l'article 4 du présent décret;
- une dotation de péréquation aux collectivités locales, constituée de 40 % du montant total du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales. »

Finalement, selon l'article 4 : « La dotation d'appui à l'équipement des Collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières est déterminée au prorata de la contribution de chaque région circonscription administrative aux ressources.

La part versée à chaque région circonscription administrative est répartie comme suit :

- 20 % aux collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population;
- 80 % aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minières.

La part affectée aux autres Collectivités locales de la région circonscription administrative est répartie ainsi qu'il suit :

- 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population;
- 20 % aux départements collectivités locales ».

Le tableau 5.2.7 présente, à titre indicatif, les principales dispositions de la Loi du 8 novembre 2016 portant Code minier et de son Décret d'application n°2017-459 du 20 mars 2017.

5.2.4 Utilisation des explosifs

Toute exploitation minière nécessitant l'utilisation d'explosifs est visée par le Décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 qui régit la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives. Sont considérées comme substances explosives, « les explosifs des mines; les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mine à l'exception de la poudre noire, des poudres de chasse ou de guerre, des artifices, des fusées et bombes paragrêles, des mèches ». Les principales dispositions relatives aux explosifs sont présentées au tableau 5.2.8.

Tableau 5.2.7 Principales dispositions de la Loi du 8 novembre 2016 portant Code minier et de son Décret d'application

Thème	Référence	Contenu
Protection de l'environnement	Article L102	Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale, conformément au code de l'environnement et aux décrets y afférents.
Autorisations	Article L13	Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur est tenue au préalable de déclarer ces travaux à la collectivité territoriale concernée et à l'administration des mines et de communiquer à cette dernière les recommandations recueillies.
	Article R8	La déclaration préalable de travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur prévue à l'article 13 du code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux aux communes concernées et à l'administration des mines compétente.
	Article L 24	Le permis d'exploitation minière est délivré par décret, pour une période maximum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans renouvelable. La durée de validité du permis d'exploitation minière est fixée suivant l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et des investissements nécessaires pour le développement et l'exploitation.
	Article R 27	La demande de permis d'exploitation minière est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche pour lequel elle est formulée.
	Article L25	L'extension d'un permis d'exploitation à d'autres substances minérales est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le permis d'exploitation minière initial.
Obligations	Article L23	Le permis d'exploitation minier constitue un bien immeuble et doit être obligatoirement détenue par une société commerciale de droit sénégalais.(...) Le permis d'exploiter est indivisible.

Thème	Référence	Contenu
	Article R 31	Le permis d'exploitation minière fait l'objet d'une inscription au livre foncier comme en matière de propriété foncière.
	Article R 30	Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation minière, il est procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire. (...) il doit être placé une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinq cent (500) mètres.
	Article L 101	Le titulaire du titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels causés.
	Article L28	Le titulaire du permis d'exploitation est tenu notamment d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probable et protéger l'environnement. (...) deux ans à compter de la date d'octroi d'un permis d'exploitation minière, si le titulaire n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du présent code, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis (...).
	Article L75	Le titulaire d'un titre minier est assujéti au paiement d'une redevance superficielle annuelle (...).
	Article L94	Tout titulaire d'un titre minier à l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales.
	Article L95	Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).
Droits	Article L27	La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations : Le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances pour lesquelles ledit permis d'exploitation minière a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur (...) le droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la convention minière.
	Article R 82	Le détenteur d'un permis d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, occuper les terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux, sous réserve du respect du droit des tiers.
Hygiène sécurité au travail et formation	Article L108	Toute personne morale réalisant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions du code est tenue de les exécuter conformément à la législation en matière d'hygiène et sécurité de travail, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.(...) Tout accident survenu lors d'une opération minière ainsi que tout danger identifié doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre chargé des mines et de l'autorité administrative compétente, de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, du procureur de la République. (...) Tout titulaire de titre minier se soumet aux mesures préventives édictées par l'administration compétente en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation de ses gisements, des eaux souterraines, des édifices et des voies publiques.
	Article L109	Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de : Respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder la préférence, à qualification égale, au personnel sénégalais; ▪ Mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière; ▪ Promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans

Thème	Référence	Contenu
		<p>la sphère professionnelle;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale; ▪ Former le personnel sénégalais de l'entreprise.
	Article R92	Toute exploitation à ciel ouvert située dans un terrain non clos est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant les conditions suffisantes de sûreté et de solidité.
Fonds d'Appui	Article L104	Le titulaire de titre minier est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat.
	Article L113	Vingt pour cent (20 %) des recettes provenant des opérations minières sont versés dans un fonds d'appui et de péréquation destinés aux collectivités locales.
	Article L114	Vingt pour cent (20 %) des recettes provenant des opérations minières sont affectés à un fonds d'appui au secteur minier ayant pour objet la prise en charge des activités et investissements se rapportant à la promotion minière.
	Article L115	Les titulaires de titre minier, de contrat de partage de production ou de contrat de services participent sur la base d'engagement financier annuel à l'alimentation d'un fonds d'appui au développement local destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières. (...) Pour les titulaires de titre en phase d'exploitation, le montant annuel de ces engagements est de zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) du chiffre d'affaire hors taxe annuelle.
Réhabilitation	Article L103	Tout titulaire de titre minier procède obligatoirement à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

Tableau 5.2.8 Dispositions relatives aux explosifs

Titre	Articles pertinents	Contenu principal	Application au projet Boto
Titre 1 : Dispositions générales	Art. 3	Explosifs de mine	Nécessité de se conformer aux dispositions générales du Décret
	Art. 5	Activité soumis à autorisation	Obligation d'obtenir une autorisation préalablement à la mise en œuvre des activités liées à la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives
	Art. 8 et 9	Nature de l'autorisation	Nécessité d'obtenir un décret conjoint des Ministères chargés des Mines, de l'Environnement et de la Protection Civile
	Art. 10	Nature de l'autorisation	L'utilisation du nitrate d'ammonium en mélange avec le fuel (ANFO) est soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines après procès verbal d'enquête du Chef de service régional des Mines de Kédougou et avis du Gouverneur de la région
Titre 2 : Importation, vente et achat	Art. 12	Conditions de manutention	Obligation d'importer et de livrer les substances dans des caisses ou récipients portant des mentions de traçabilité
	Art. 15	Traçabilité	Les importations de substances explosives donnent lieu à une demande dans laquelle toutes les informations sur l'importance, la provenance, la destination et les données sur les produits sont fournies
Titre 3 : Chapitre I : Conservation	Art. 23	Conditions techniques	Selon la classification faite à cet article, le projet Boto est de classe 1 (coefficient E = 1) : dynamites – gomme et autres explosifs à base de nitroglycérine
	Art. 24	Conditions techniques	Nécessité de conditionner les explosifs encartonnés ou contenus dans des récipients étanches et fermés
	Art. 29	Vente de substances explosives aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé	Nécessité, pour ce cas de figure, de limiter la quantité inférieure ou égale à 50 E kilogrammes, explosifs et détonateurs cumulés
Titre 3 : Chapitre II : Dépôt permanent	Art. 30	Catégorisation des dépôts permanents d'explosifs	Nécessité pour le projet Boto de se conformer à la classification des dépôts selon les quantités et les classes données
Titre 3 : Chapitre II : Dépôt permanent	Art. 32	Obligation d'enquête de commodo et incommodo	Nécessité pour le projet Boto d'être soumis à l'obligation d'enquête de commodo et incommodo dans une durée de 03 mois
	Art. 37	Aspects sécuritaires	Obligation pour le projet Boto de rédiger son propre règlement de sécurité qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des mines avant sa mise en œuvre
	Art. 38	Délai de réalisation de l'installation	Nécessité de réaliser l'installation dans les délais indiqués par le présent article en référence à la date d'obtention de l'autorisation
	Art. 41	Responsabilité de l'exploitant	Obligation de tenir un registre d'entrée et de sortie indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance ainsi que les quantités de livraison et les noms des personnes (physiques et morales) destinataires. Ce registre est transmis au Chef de service régional des mines de Kédougou qui a un droit de regard sur l'installation
Titre 3 : Chapitre IV : Dispositions techniques relatives à la construction de dépôt	Art. 48	Matériaux de construction	Obligation de faire recours à des matériaux légers choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distances en cas d'explosion
	Art. 49	Sécurisation du site de dépôt	Nécessité de mettre en place un merlon exempt de pierres dépassant d'au moins un mètre le niveau du bâtiment et conservant à toute époque une largeur d'un mètre au sommet
	Art. 50		Obligation de dresser une forte clôture d'au moins un mètre autour du dépôt. En cas d'absence de merlon, la clôture devra être distante des parois extérieures du dépôt de 50 mètres au moins
	Art. 57	Sécurité des infrastructures publiques	Nécessité de garder la distance indiquée par l'article 57 entre le dépôt et les chemins et voies de communication publique
Titre 3 : Chapitre II : Aménagement, fonctionnement et surveillance des dépôts	Art. 50	Sécurisation de l'accès au dépôt	Nécessité de mettre en place des portes solides de communication munies de serrures de sûreté
	Art. 62 à 67	Sécurité et Surveillance dans le site	Nécessité de prendre des dispositions de sécurité (interdiction d'introduire des objets en fer dans le dépôt, prohiber l'usage de lampe à feu, interdiction de laisser des herbes sèches ou matière inflammable dans le site), d'équiper l'installation de moyens de protection et de prévention contre les incendies et bien aérer le site
Titre 3 : Chapitre II : Aménagement, fonctionnement et surveillance des dépôts	Art. 62 à 67	Manutention des produits	Obligation de respecter les conditions de la manipulation (enlèvement et transport vers les sites de carrières) des explosifs et de veiller à ce que les personnes chargées de la manipulation soient expérimentées et bien formées sur les risques
Titre IV : Le transport des substances explosives : Dispositions générales	Art. 81	Transport de substances explosives	Transport aérien interdit Transport maritime soumis aux textes de loi et règlements et notamment au Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Transport par chemin de fer soumis aux textes de loi et règlements en vigueur Transport par voie routière fixées par arrêté des ministères chargés des Mines, du Transport et de la Protection civile
Titre IV : Le transport des substances explosives : Transports sur les voies terrestres	Art. 86	Conditions de transport	Obligation, pour le transporteur, d'obtenir une autorisation délivrée par le ministère chargé des Mines
	Art. 99		Obligation, pour le véhicule transportant les explosifs en conteneurs, de se munir d'un drapeau jaune rectangulaire de 0,20 m de long placé d'une manière apparente sur le véhicule à l'aile gauche et de porter le mot DANGER en lettre qui devra être visible
	Art. 100		Obligation de limiter le poids total des colis d'explosifs de mine contenus dans le même véhicule à 100 kg et le nombre de détonateurs à 1000 unités

Plusieurs types d'autorisations peuvent être obtenus :

- Autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés des Mines, des finances, du Commerce et de la Protection civile;
- Autorisation de se livrer à l'importation de substances explosives est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, du commerce, des finances et de la Protection civile;
- Autorisation d'exploiter ou d'établir un dépôt permanent est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la protection civile et de l'environnement, pris après enquête du chef de service régional des mines et avis du gouverneur de la région où ce dépôt doit être installé;
- Autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la Protection civile et du Commerce.

5.2.5 Codes et arrêtés sectoriels pouvant s'appliquer au projet Boto

Plusieurs codes sectoriels peuvent s'appliquer au projet Boto. Parmi ceux-ci, notons :

- Loi n° 2009-24 du 08 juillet 2009 portant Code de l'assainissement;
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier et Décret d'application n° 98-164 du 20 février 1998;
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune;
- Loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code la route;
- Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène;
- Loi n° 97-17 du 01 décembre 1997 portant Code du travail;
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales;
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Loi n° 71-12 du 25/09 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et Décret n°73-746 du 08 août 1973;
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme et Décret d'application n° 2009-1450 du 30 décembre 2009;
- Loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction et Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010;
- Arrêté interministériel n° 4862 du 14 juillet 1999 rendant obligatoire le Plan d'opération interne dans certains établissements classés;
- Arrêté interministériel fixant les conditions d'application de la Norme NS 05 062 sur la pollution atmosphérique;
- Norme NS 05 062 sur la pollution atmosphérique;
- Arrêté interministériel no 1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets d'eaux usées.

Les principales dispositions des codes et arrêtés sectoriels pouvant s'appliquer au projet Boto sont présentées au tableau 5.2.9.

5.2.6 Hygiène, Santé et Sécurité

Les exigences relatives à l'Hygiène, Santé et Sécurité sont présentées au tableau 5.2.10.

Tableau 5.2.9 Dispositions des codes et arrêtés sectoriels

Texte législatifs et réglementaires	Domaine réglementé
Loi n° 2009-24 du 08 juillet 2009 portant Code de l'assainissement	Loi N° 2009-24 du 08 juillet 2009 portant Code de l'assainissement règle la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, en particulier celles de provenance domestique. Ce Code pose un certain nombre de principes pour une gestion respectueuse des contraintes environnementales à tous les niveaux de la filière d'assainissement. Le Décret d'application du 17 Février 2011 énonce en son titre premier les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'Etat, des collectivités locales et des délégataires, ainsi que la planification en matière d'assainissement liquide. En son second titre, sont définies les conditions générales de rejet des eaux épurées en milieu naturel, les conditions de leur réutilisation, le régime particulier réservé aux boues de vidange, la protection des ouvrages publics d'assainissement ainsi que les conditions d'établissement d'un assainissement autonome. La question des infractions et sanctions à travers l'identification des agents et procédures de constatation des infractions et les dispositions pénales est abordée au troisième titre.
Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier et Décret d'application n° 98-164 du 20 février 1998	Le domaine forestier de l'Etat comprend les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales. A cet effet, tout titulaire d'un permis d'exploitation minière doit se conformer à la législation forestière. Toutefois, la partie législative du Code forestier stipule, en son article L.44, que « Toute extraction de mine, toute fouille altérant le sol et les formations forestières sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Pour les forêts classées, une procédure de déclassement est prévue à cet effet aux articles R39 à R46. En dehors des forêts classées, toutes les activités doivent être autorisées par le Président du Conseil départemental, après avis du Conseil municipal concerné.
Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune	L'article D36 présente une liste des espèces animales qui sont protégées d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire. Leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, sont formellement interdits. Aucun acte de chasse ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'autorité.
Loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code la route	Loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route et son Décret d'application prennent en compte les préoccupations sociales et de la protection de l'environnement par les actions de prévention (réglementation des visites techniques), par la répression des émissions des échappements de fumée et par la mesure du bruit des avertisseurs sonores. Les règles relatives à la vitesse des véhicules doivent être respectées notamment en phase d'exploitation. L'Arrêté ministériel n°60 MIETTMI-DTT en date du 11 janvier 2005 fixant les limites de la hauteur du chargement des véhicules de transport routier public fixe le nombre de places admises en fonction du type de véhicule et précise la manière dont le chargement des véhicules doit être réparti.
Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène	La Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène vise à réglementer l'hygiène individuelle, mais surtout publique ou collective, l'assainissement du milieu de nature à rendre propice l'épanouissement de la vie sous tous ses aspects. La loi a défini, entre autres, les règles d'hygiène de façon précise de manière à lutter contre les épidémies et à veiller à la bonne gestion de l'hygiène des habitations, des chantiers, ainsi qu'à l'hygiène des voies publiques et le conditionnement des déchets.
Loi n° 97-17 du 01 décembre 1997 portant Code du travail	Le Code du travail réglemente les rapports entre employeurs et travailleurs qui ne sont pas soumis à un statut particulier. Il réglemente aussi la sécurité des travailleurs. - Article L.3 : « Toute personne physique ou morale, de droit public ou droit privé employant un ou plusieurs travailleurs au sens de l'article L.2. est soumise aux dispositions du présent code visant les employeurs et constitue une entreprise. » - Article L.135 : « Dans tous les établissements visés à l'article L.3, la durée légale du travail ne peut excéder 40 heures par semaine. » - Article L.171 : « L'employeur doit faire en sorte que si les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs... » - Article L.176 : « L'état de santé des travailleurs doit être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'autorité administrative. Cette surveillance comporte un examen médical préalable à l'embauche et des examens périodiques... » - Article L.177 : « tous les travailleurs : doivent être informés de manière complète des risques professionnels existant sur les lieux de travail (...). Ces informations et instructions doivent être portées à la connaissance des travailleurs dans des conditions et sous une forme qui permette à chacun d'entre eux d'en avoir une bonne formation générale minimale en matière d'hygiène et de sécurité. » Le Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance porte sur les problèmes liés aux facteurs physiques d'ambiance, en particulier l'éclairage, la chaleur et le bruit dans les milieux de travail. Des normes de bruit et de luminosité y sont présentées. Les normes sont présentées à l'annexe 5.1. Le Décret n°2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail vise à protéger les employés dans leurs lieux de travail. Il s'applique à tous les établissements dont le personnel est régi par le code du Travail. Conformément à l'article 2 « l'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ». De plus, l'article 3 renforce en indiquant les mécanismes de ventilation du lieu de travail, tout en précisant nécessité de respecter les articles 4 et 5 si le choix est possible. Les exigences du Décret n°2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques s'applique également.
Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales	La Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales confère aux collectivités locales une compétence environnementale. Elles transfèrent neuf (9) domaines de compétences aux départements et aux communes qui étaient exercés par l'Etat. Toutefois, la mise en application des principes de la Loi repose sur divers décrets : Décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 relatif à la Planification, Décret n°96-1134 du 27 Décembre 1996 relatif à l'Environnement et la gestion des Ressources naturelles et Décret n°96-1135 du 27 décembre 1996 relatif à la Santé, population et à l'Action Sociale. Le Décret n°96-1134 s'applique plus particulièrement les articles 9 et 10, ainsi que les articles 17 à 24 portant sur les pouvoirs du département et les articles 41 à 47 portant sur les pouvoirs de la commune rurale. De plus, les autorités locales peuvent prendre des mesures relatives à la salubrité et à la tranquillité publique de même que toutes dispositions nécessaires dans la gestion de la faune.
Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national	Les aspects fonciers de la zone d'emprise du projet Boto sont soumis au contenu de la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les divers décrets d'application. Conformément à l'Article 9 de la Loi : « Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le Président dudit conseil ». Le Décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964, révisé, fixe les conditions d'affectation et de désaffectation des zones des terroirs. Le Conseil rural reste compétent pour la désaffectation des terres du terroir dans les conditions prévues par les articles 18, 20 et 22 du Décret. Il est à noter que le « conseil rural » est devenu « commune ».
Loi n° 71-12 du 25/09 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et Décret n° 73-746 du 08 août 1973	La Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes détermine la politique de préservation desdits sites. Certaines activités peuvent affecter des sites classés patrimoniaux historiques, de même que des vestiges culturels peuvent être découverts lors des travaux. En cas de découverte, le promoteur du projet doit protéger les lieux et immédiatement informer l'autorité.
Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme et Décret	La réalisation du projet Boto devra se conformer aux règles relatives à l'acte de construire édictées d'une part par la Loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme et le Décret d'application n°2009-1450 du 30 décembre 2009 et d'autre part, par la Loi n°2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction et le Décret d'application n°2010-99 du 27 janvier 2010.

Tableau 5.2.9 Dispositions des codes et arrêtés sectoriels

Texte législatifs et réglementaires	Domaine réglementé
d'application n° 2009-1450 du 30 décembre 2009	<p>Plus spécifiquement :</p> <p>L'article 67 du Code de l'urbanisme dispose que l'acte de construire est précédé par la délivrance d'un certificat d'urbanisme qui indique si la parcelle de terrain sollicitée peut être affectée à la construction ou utilisée pour la réalisation d'une opération. Au cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis du Ministère chargé des monuments historiques ou des sites classés, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.</p> <p>L'article 68 stipule, quant à lui, que nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative, une construction de quelque nature que ce soit, ou apporter des modifications à des constructions existantes sur le territoire des communes, ainsi que dans les agglomérations désignées par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et communes, comme aux personnes privées.</p> <p>Sur tout le territoire national, les établissements recevant du public, les établissements industriels ou classés ainsi que les constructions à édifier dans un site classé, sont soumis à l'autorisation de construire. En outre, les établissements recevant du public doivent obtenir, après constatation de la conformité des installations et aménagements aux prescriptions relatives à la sécurité, une autorisation d'ouverture au public.</p> <p>L'article 73 stipule que la déclaration attestant la fin des travaux certifiés conformes par le maître d'œuvre de la construction ou l'entrepreneur est obligatoire. Cette déclaration est adressée à l'autorité compétente qui s'assure de la conformité des travaux aux dispositions de l'autorisation de construire. Si les travaux sont jugés conformes à ces dispositions, un certificat de conformité est délivré, sinon il est refusé, et l'autorité peut ordonner toutes les modifications nécessaires.</p>
Loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) et Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 (partie réglementaire)	<p>Le Code de la construction est un complément de taille du Code de l'urbanisme. Le Code rappelle les principes fondamentaux de la construction (articles L1er et L2) avant de mettre l'accent sur les questions d'ordre sanitaire. Il prend en compte les caractéristiques énergétiques, acoustiques et fait état de la responsabilité des constructeurs d'ouvrage et de l'assistance architecturales (articles L9 à L23) et l'obligation de détenir une police d'assurance obligatoire pour certains risques.</p> <p>Conformément à l'article L7, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie la conformité des constructions projetées avec les règles édictées à l'article L 6. L'Article L8 précise que l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative chargée de la protection civile, après le contrôle du respect des dispositions de l'article L 5.</p> <p>Le titre II du livre I de la Loi insiste sur la sécurité et la protection des immeubles</p> <p>Le Décret fait état d'une Commission de règlement de la construction qui doit veiller sur toutes les questions intéressant les règles de construction des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public qui sont soumises à son examen par le Ministre chargé de la Construction. L'article R3 mentionne les conditions minimales d'un logement et fournit le contenu obligatoire d'un bâtiment destiné à l'habitat. Conformément à l'article R4, tout bâtiment doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable, si la zone en est dotée, et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs; - comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo; - être pourvu d'un cabinet d'aisances ne communiquant pas directement avec les cuisines et les salles de séjour; - comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson. » <p>D'autre part, l'Article R.33 stipule : «Avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de 4e catégorie au sens de l'article R.14, il est procédé à une visite de réception par la Commission de Protection Civile compétente mentionnée à l'article R. 30, destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux prévue à l'article L.7».</p> <p>La sécurité et la protection contre les incendies sont prises en compte aux articles R57 et suivants) du Titre II du Décret (Sécurité et protection contre l'incendie).</p>
Arrêté interministériel n°4862 du 14 juillet 1999 rendant obligatoire le Plan d'opération interne (P.O.I.) dans certains établissements classés	<p>Conformément à l'Arrêté interministériel n°4862 du 14 juillet 1999 rend obligatoire la mise en place d'un Plan d'opération interne compte tenu du caractère dangereux des opérations d'installation et d'activité industrielle. Dans le cadre du projet Boto, un système d'intervention des premiers secours en cas d'incident devra donc être mis en place et le personnel devra être formé de sorte à pouvoir réagir en cas de problème.</p>
Arrêté interministériel fixant les conditions d'application de la Norme NS 05 062 sur la pollution atmosphérique	<p>L'arrêté interministériel vise à baliser l'application de la norme NS 05 062 qui régleme, les conditions de rejet des polluants atmosphériques dans l'air ambiant. Cet arrêté stipule en son article 4 que : «les propriétaires des installations classées pour qui, le respect de la présente norme peut impliquer des dépenses et investissements importants, peuvent demander un protocole d'accord avec le Ministère chargé de l'environnement pour une mise aux normes différée et progressive ». L'article 12 précise que « La taxe sur la pollution de l'air est exigible pour toute installation stationnaire ou mobile rejetant des polluants atmosphériques dépassant la norme ». Il appartient à tout promoteur de trouver les moyens de maîtriser la pollution découlant de ses activités.</p>
Norme NS 05 062 sur la pollution atmosphérique	<p>Elle fixe les valeurs limites d'émission pour les installations (stationnaires, spéciales etc.). A cet effet, les installations qui seront mises en place dans le cadre des travaux de construction du projet Boto devront être équipées de manière à respecter les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère de polluants atmosphériques présentées dans la norme.</p>
Arrêté interministériel no 1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets d'eaux usées	<p>La norme NS 05-061 fixe en son article 5.3, un certain nombre d'interdictions qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés, quel que soit le milieu récepteur; - tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ou animale ou autres besoins; - tous déversements d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques, toxiques par les navires, ou autres moyens de transports, et par les canalisations etc.; - tous déversements de camions de vidange de fosses septiques dans des endroits non autorisés; - toutes utilisations des eaux brutes en vue de leur épandage sur des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale; - tout déversement dans des lacs, étangs, mares etc.» <p>L'article 5.1 stipule pour sa part que : «Tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.»</p>

Tableau 5.2.10 Exigences relatives à l'Hygiène, Santé et Sécurité

Désignation	Exigences	Référence des textes
Evaluation et prévention des risques		
Obligation générale de l'employeur	<p>L'employeur doit faire en sorte que sur les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle <u>ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs</u>. En la matière, la <u>prévention</u> est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place, ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants; ▪ par des mesures d'organisation du travail. <p>Obligations également pour l'employeur de disposer d'une <u>évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail</u>, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers;</p> <p>Prendre des mesures nécessaires pour assurer la promotion de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, (...), ainsi que la mise en place <u>d'une organisation et de moyens nécessaires</u>.</p>	<p>La loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail Titre 11 : Hygiène et sécurité Art. L.171 et Art. L.172 Décrets N° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Chapitre II : Obligations des employeurs</p>
Formation, information, sensibilisation et communication		
Obligations de l'employeur	<p>Tous les travailleurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être informés de manière complète des risques professionnels existant sur les lieux de travail; ▪ recevoir des instructions adéquates quant aux moyens disponibles, aux conduites à tenir pour prévenir ces risques et se protéger contre eux. <p>Ces informations et instructions doivent être portées à la connaissance des travailleurs dans des conditions et sous une forme qui permettent à chacun d'entre eux d'en avoir une <u>bonne formation générale minimale en matière d'hygiène et de sécurité</u>.</p> <p>Les mesures d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que <u>les actions de formation</u> ou d'information sont à la charge exclusive de l'employeur.</p> <p>L'employeur doit instruire les travailleurs des dispositions concernant la protection des équipements de travail. Il doit les informer de manière appropriée des précautions à prendre, notamment de l'utilisation des protecteurs et dispositifs de protection, ainsi que des fonctions de sécurité des organes de commandes.</p> <p>Il doit s'assurer que ces informations ont été comprises par les travailleurs. Il doit les renouveler autant de fois que nécessaire.</p>	<p>La loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail Titre 11 : Hygiène et sécurité Art. L.177 Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre III.- Moyens de prévention</p>
HSS.2.1. Obligations de l'employeur (suite)	<p>Les travailleurs ou leurs représentants ont le droit de présenter toutes propositions de nature à assurer leur protection sur les lieux de travail (...)</p> <p>L'employeur présente annuellement au comité d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au service de sécurité de travail, ainsi qu'aux représentants des travailleurs, un <u>rapport sur l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise</u>.</p> <p>Obligations pour l'employeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prendre des mesures nécessaires pour assurer la <u>promotion de la sécurité et de la santé des travailleurs</u>, y compris les activités (...) <u>d'information et de formation</u>, ainsi que la mise en place d'une <u>organisation et de moyens nécessaires</u>; ▪ tenir un registre des accidents de travail; ▪ établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs; ▪ prendre les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent toutes <u>les informations nécessaires</u> concernant les risques pour la sécurité et la santé, ainsi que 	<p>La loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail Titre 11 : Hygiène et sécurité Décret N° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Chapitre II : Obligations des employeurs</p>

Désignation	Exigences	Référence des textes
	<p>les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction en particulier;</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre les mesures appropriées pour que les <u>travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations</u> adéquates concernant la prévention des risques professionnels. <p>L'employeur est tenu d'aviser l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale de tout accident de travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis est donné sans délai par tout moyen d'urgence en cas d'accident mortel.</p>	
Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST)		
Conditions d'organisation	Un comité d'hygiène et de sécurité du travail (CHST) est constitué obligatoirement dans les établissements [...] occupant au moins cinquante (50) salariés, conformément au décret N°94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail.	Décret n° 94-244 du 07 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST) I. — Dispositions générales
Composition – Désignation	<p>Le Comité d'hygiène et de sécurité du travail comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chef d'établissement ou son représentant : Président; le chef de service sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité : Secrétaire; le médecin du travail de l'établissement ou du service médical inter-entreprises; trois (03) travailleurs coptés par les trois (03) sus-nommés en fonction de leurs connaissances du milieu du travail et d'une manière générale de leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité (...). <p>La liste nominative des membres du comité doit être affichée dans les locaux affectés au travail. <u>L'employeur doit veiller à la formation continue des membres du comité en matière d'hygiène et de sécurité.</u></p>	Décret n° 94-244 du 07 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST) II. — Composition – Désignation
Mission	Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail est informé de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité. Il a entre autres missions <u>de procéder ou de faire procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail ou de chaque maladie professionnelle grave</u> , ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave à l'occasion d'une série d'accidents répétés ou ayant atteint plusieurs travailleurs.	Décret n° 94-244 du 07 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST) III. — Mission
Fonctionnement	Les procès-verbaux des réunions du comité [...] sont consignés à la diligence du chef d'établissement sur un <u>registre spécial</u> . Le Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail établit avec l'employeur la liste des produits et substances dangereux ainsi que la liste des risques réels ou potentiels. <u>Les listes doivent figurer en premières pages du registre spécial.</u>	Décret n° 94-244 du 07 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST)
Suivi médical du personnel		
Organisation	Le personnel des usines et autres entreprises industrielles doit être soumis à <u>des visites médicales périodiques</u> conformément à la réglementation en	Loi N° 83-71 du 05 juillet 1983 portant

Désignation	Exigences	Référence des textes
	<p>vigueur.</p> <p>L'organisation, le fonctionnement et le financement des services de médecine du travail incombent à l'employeur.</p> <p>Le service de médecine du travail est organisé selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit sous la forme d'un <u>service de médecine du travail d'établissement</u> lorsque le nombre de travailleurs de l'établissement est <u>au moins égal à quatre cents (400)</u>; ▪ soit sous la forme d'un <u>service de médecine du travail interentreprises</u> dans le cas où l'établissement emploie <u>moins de cents (100) travailleurs</u>. <p>Les établissements dont l'effectif est compris entre 100 et 400 travailleurs organisent <u>après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel</u>, un service de médecine du travail, selon l'une des formes définies ci-dessous.</p> <p>Les entreprises du bâtiment et des travaux publics et <u>les entreprises dont l'activité est saisonnière ou occasionnelle</u> sont tenues d'<u>organiser un service qui leur est propre ou d'adhérer à un service de médecine du Travail interentreprises</u>, quel que soit le nombre de travailleurs qu'elles emploient.</p>	<p>Code de l'hygiène</p> <p>Titre I : Règles d'hygiène publique</p> <p>CHAPITRE 6: Règles d'hygiène des installations industrielles</p> <p>DECRET n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p> <p>Chapitre I : Dispositions générales</p> <p>Art. 2 et Art. 3</p>
<p>Services médicaux du travail et secourisme</p>	<p>Les établissements doivent recruter <u>un personnel infirmier possédant un diplôme d'Etat</u> ou, à défaut, les <u>titulaires de diplômes délivrés par une école reconnue par l'Etat</u> ayant une autorisation d'exercer délivrée dans les conditions prévues par la législation sanitaire en vigueur. Ce personnel infirmier est recruté avec l'accord du médecin chef du service médical du travail d'entreprise ou inter-entreprises. <u>Le personnel infirmier a pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités.</u></p> <p><u>Un(e) secrétaire médical(e)</u> doit assister chaque médecin du travail dans les services médicaux du travail. Il ou elle est recruté(e) avec l'accord du médecin chef du service médical du travail d'entreprise ou interentreprises.</p> <p>Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement <u>l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.</u></p> <p>Lorsque l'activité d'un établissement comporte un travail de jour et de nuit et en l'absence d'infirmier(e), ou lorsque leur nombre, (...), ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer <u>les premiers secours en cas d'accident.</u> Ces dispositions sont consignées dans un <u>document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale</u> du ressort.</p>	<p>DECRET N° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p> <p>Chapitre II : Des personnels des services médicaux du travail</p> <p>Art. 26; Art. 27; Art. 28; Art. 29</p>
<p>Missions des services de médecine du travail</p>	<p>Le <u>médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant</u>, des salariés, des représentants, du personnel, des services sociaux en ce qui concerne, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'établissement; ▪ l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine; ▪ la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances et, notamment, contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux; ▪ l'hygiène générale de l'établissement; ▪ la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement, en rapport avec l'activité professionnelle. <p>Afin d'exercer ces missions, <u>le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.</u></p> <p>Le médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, <u>un plan d'activités en milieu de travail</u> qui</p>	<p>DECRET n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p> <p>Chapitre V. - Des missions des services de médecine du travail</p> <p>Art. 30; Art. 31; Art. 32; Art. 33</p>

Désignation	Exigences	Référence des textes
	<p>porte sur les risques, les postes et les conditions de travail dans le ou les établissement (s) dont il a la charge. Ce plan prévoit notamment les études à entreprendre, ainsi que <u>le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail</u>.</p> <p>Le médecin du travail est obligatoirement <u>associé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la formation des secouristes mentionnés ci-dessus; ▪ à l'étude de toute nouvelle technique de production. <p>Il est <u>consulté</u> sur les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de construction ou d'aménagements nouveaux ▪ de modifications apportées aux équipements. <p>Afin de prévenir les risques professionnels, <u>il est informé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la nature et de <u>la composition des produits utilisés par les travailleurs</u> ainsi que leurs modalités d'emploi; <p><u>des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées</u> en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.</p>	
Examens médicaux	<p>Tout salarié fait l'objet <u>d'un examen médical avant l'embauchage</u> ou, au plus tard, <u>avant l'expiration de la période d'essai qui suit son embauchage</u>. Le travailleur soumis à une surveillance médicale spéciale (...) bénéficie obligatoirement de cet examen avant son embauchage. L'examen médical a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter 2. de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs 3. de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes. <p>Tout salarié doit obligatoirement bénéficier <u>d'un examen médical au moins une fois par an</u> en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un examen clinique; ▪ un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. <p>Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux, déterminés par arrêté du Ministre chargé du Travail; ▪ les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou les travailleurs migrants et cela pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation; <p>les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'enfants de moins de deux ans, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.</p>	<p>DECRET n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p> <p>Chapitre V. - Des missions des services de médecine du travail</p> <p>Art. 38; Art. 40</p>
Documents médicaux	<p>Le médecin du travail est tenu de <u>déclarer les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance à l'Inspection du Travail et à l'établissement de la Caisse de Sécurité sociale du ressort, ainsi qu'à l'Inspection médicale du Travail</u>. Le médecin du travail est également tenu de <u>déclarer les maladies à caractère professionnel ne figurant pas sur la liste des affections professionnelles indemnissables</u>.</p>	<p>DECRET n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail Art. 47</p>
Gestion des situations d'urgence		
Mesures de premiers secours, de lutte contre l'incendie et	<p>Obligations pour l'employeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prendre, en matière de <u>premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs</u>, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'établissement et compte tenu de la présence d'autres personnes; 	<p>Décret N° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les</p>

Désignation	Exigences	Référence des textes
d'évacuation	<ul style="list-style-type: none"> organiser les relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de <u>premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.</u> <p>L'employeur doit notamment désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des travailleurs, <u>les travailleurs chargés de mettre en pratique ces mesures.</u></p> <p><u>Ces travailleurs doivent être formés, être en nombre suffisant et disposer de matériels adéquats,</u> en tenant compte de la taille et des risques spécifiques de l'établissement.</p>	établissements de toute nature Chapitre VII : Premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation des travailleurs, danger grave et immédiat
Plans d'urgence	<p><u>L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre. Le plan d'opération interne doit être agréé par le Ministère de l'intérieur et les Ministères chargés de l'environnement, de l'industrie ainsi que le Ministère de la santé publique et tout autre Ministère concerné. Ces Ministères s'assurent périodiquement de la mise en œuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'opération interne et du bon état des matériels affectés à ces tâches.</u></p> <p>Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement contre les <u>accidents technologiques</u>, il fixe les <u>mesures d'urgences</u> qui incombent à l'établissement <u>avant l'intervention des secours extérieurs.</u> Le POI est établi à la charge de l'exploitant, par des personnes morales ou physiques disposant des compétences requises dans ce domaine.</p> <p>Le POI est établi sur la base d'une <u>étude des dangers de l'établissement</u>, comportant l'analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes.</p> <p>Des exercices d'application du POI seront réalisés au moins deux fois par an pour vérifier sa fiabilité, afin de combler, au besoin, ses lacunes éventuelles et également pour former le personnel de l'établissement et permettre sa mise à jour de manière continue et régulière.</p>	Loi n°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre II : Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances Chapitre VI : Etablissement de plan d'urgence Art. L 56 Arrêté ministériel N°4862 du 14 juillet 1999 rendant obligatoire l'établissement du plan d'opérations interne (POI) dans certains établissements classés Art. 2; 3; 5; 9
Bonnes pratiques d'hygiène dans les lieux de travail		
Mesures générales d'hygiène dans les établissements de toute nature	<p>Les locaux et alentours des établissements industriels et commerciaux ne doivent pas être insalubres. L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie.</p> <p>Les feux de combustion, les appareils incinérateurs et les usines d'incinération ne doivent dégager ni poussière, ni odeur, ni fumée gênante de nature à polluer l'atmosphère.</p>	Loi N° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'hygiène Titre I : Règles d'hygiène publique Chapitre 6 : Règles d'hygiène des installations industrielles
Mesures générales d'hygiène dans les établissements de toute nature (suite)	<p>Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent être à l'abri :</p> <ul style="list-style-type: none"> des eaux, en particulier de pluie ou d'inondations; de toute émanation ou de toute source d'infection provenant, notamment, de fosses, de fosses d'aisances, de puisards, d'égouts ou d'eaux stagnantes. <p>Les lieux de travail doivent être maintenus en bon ordre, libres de tout encombrement [...]. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure. S'ils sont entreposés, ils doivent l'être à l'écart des postes de travail et ne présenter aucun risque pour les travailleurs. Les lieux de travail, ainsi que les mobiliers et les équipements qui s'y trouvent, doivent être maintenus dans</p>	Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature Chapitre II : Qualité des lieux et des postes de travail Chapitre III : Propreté et

Désignation	Exigences	Référence des textes
	un état constant de propreté.	bon ordre des lieux de travail
Mesures générales d'hygiène dans les établissements de toute nature (suite et fin)	<p>L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, <u>deux (02) tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier</u>. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. L'employeur doit fournir à chaque travailleur les moyens appropriés, notamment du savon, des détergents, pour maintenir propres ses vêtements de travail. Les travailleurs affectés aux équipements de travail ou à proximité doivent être dotés de tenues appropriées.</p> <p>L'employeur doit mettre à la disposition de son personnel des <u>vestiaires</u>, lorsque tout ou partie de celui-ci est normalement amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail. Les vestiaires doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être suffisamment spacieux et correctement ventilés; ▪ les vêtements qui y sont déposés doivent pouvoir y sécher; ▪ leurs planchers et leurs murs doivent être aisés à nettoyer. Ils doivent être tenus en état constant de propreté et être nettoyés au moins une fois par jour; ▪ des <u>vestiaires séparés</u> doivent être prévus pour les travailleurs hommes et femmes; ▪ être pourvus d'un nombre suffisant de sièges, tels des bancs, chaises, tabourets et des <u>casiers individuels</u>. Ces casiers sont destinés à recevoir des effets personnels, à l'exclusion de produits facilement périssables ou de produits alimentaires. A cet effet, ils devront être munis d'une tringle porte-cintres et d'un nombre suffisant de cintres. Ils doivent se fermer à clef ou à cadenas. <p>Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des <u>toilettes</u> qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. <u>Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées.</u></p>	Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature Chapitre IV : Services et locaux à la disposition des salariés
Règles d'hygiène des restaurants et locaux assimilés	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux salles à manger, cuisine et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective et aux débits de boissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer; ▪ Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec est interdit; ▪ Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites; ▪ Les cabinets d'aisance en nombre suffisant, sont mis à la disposition du personnel. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas, ni avec les autres locaux renfermant les denrées alimentaires. Des lavabos, équipés pour le savonnage et l'essuyage des mains y sont annexés; ▪ Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et doivent être nettoyés après le départ de chaque client; ▪ Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées entre chaque service. <p>La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toutes contaminations.</p>	Loi N° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'hygiène Titre I : Règles d'hygiène publique Chapitre 9 : Règles d'hygiène des restaurants et locaux assimilés Art. L54
Facteurs physiques d'ambiance (éclairage, ambiance thermique, bruit, ambiance atmosphérique)		
Conditions	Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer,	Décret N° 2006-1252 du

Désignation	Exigences	Référence des textes
d'éclairage	<p>autant que possible, <u>d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat</u>, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p> <p>L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit à <u>l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent</u>.</p> <p>Les lieux de travail doivent disposer d'un <u>éclairage de sécurité</u>. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, <u>l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal</u>. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cing lux (5 lux) au minimum.</p> <p><u>Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus</u>.</p>	<p>15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance portant code du Travail</p> <p>Chapitre II : Eclairage</p>
Bruit aux postes de travail	<p>Le niveau d'exposition au bruit doit être le plus bas possible et rester dans une limite d'intensité qui ne risque pas de porter atteinte à la santé des travailleurs, notamment à leur ouïe.</p> <p>Le niveau d'exposition sonore quotidienne reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail ne doit pas dépasser 85 dB (A).</p>	<p>Décret N° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance portant code du Travail</p> <p>Chapitre VI : Bruit</p>
Conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail	<p>Dans les locaux et les lieux de travail où sont utilisés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution atmosphérique, l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ choisir les produits les moins polluants; ▪ privilégier les produits exempts d'émission de substances dangereuses, insalubres ou gênantes, sous forme de gaz, de vapeurs, d'aérosols, de particules solides ou liquides. <p>S'il subsiste des polluants résiduels, ils doivent être éliminés par la <u>ventilation générale du local</u>.</p> <p>Les locaux où existe une pollution professionnelle doivent être séparés des autres locaux de travail.</p>	<p>Décret N° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</p>
Équipements de protection individuelle (EPI)		
Prévention des accidents de travail	<p>Lorsque les mesures prises (...) ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les <u>mesures de protection individuelle</u> contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, <u>ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur</u>. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail <u>sans son équipement de protection individuelle</u>.</p> <p>Si, pour des raisons techniques, la mise en œuvre des objectifs de protection collective n'assure pas un assainissement satisfaisant <u>de l'air inhalé par les salariés</u>, des <u>équipements de protection individuelle</u>, en l'occurrence des <u>appareils de protection respiratoire appropriés</u>, doivent être mis à leur disposition. L'employeur prend toutes les dispositions utiles pour que ces équipements soient effectivement utilisés et maintenus en bon état.</p> <p>En cas de besoin et dans tous les cas où il est techniquement impossible d'éliminer totalement les <u>nuisances causées par un équipement de travail</u>, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des <u>équipements de protection individuelle adaptés</u>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des casques de protection de la tête contre les risques de chute ou de projection; 	<p>Loi N° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail</p> <p>Titre 11 : Hygiène et sécurité</p> <p>Décret N° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</p> <p>Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail</p>

Désignation	Exigences	Référence des textes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ des lunettes équipées des oculaires et montures adaptées pour protéger les yeux contre les projections matérielles telles les poussières, particules métalliques, éclats, liquides corrosifs, etc.; ▪ des écrans faciaux pour protéger le visage contre les projections de particules, d'éclats, de matières incandescentes; ▪ des appareils de protection contre l'inhalation de produits polluants ▪ des appareils de protection auditive pour protéger l'ouïe; ▪ des gants de protections pour les mains et avant-bras contre les piqûres, les coupures, les risques chimiques, etc.; ▪ des articles chaussants, chaussures, bottes, pour protéger les pieds contre les risques d'écrasement ou de blessure par perforation; ▪ des vêtements de sécurité, des tabliers de protection pour protéger les travailleurs contre des températures excessives, des risques de brûlure, de projection. 	
Equipements de travail (machine, appareil, engin, outil ou installation utilisée au travail)		
Définition des équipements de travail	Sont des équipements de travail, au sens de la loi, les machines, appareils, engins et autres installations à l'aide desquels le travail est effectué.	Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre premier : Dispositions générales
Organes de transmission	Les travailleurs doivent être empêchés d'atteindre les parties mobiles dangereuses qui servent à la transmission du mouvement ou de l'énergie. Ces parties mobiles doivent être rendues inaccessibles par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la structure de l'équipement de travail; ▪ des protecteurs fixes, notamment des encoffrements, des écrans, des couvercles, des portes, des enceintes. ou, à défaut, des protecteurs mobiles ou d'autres dispositifs de protection d'efficacité équivalente.	Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre 2 : Organes de transmission
Eléments mobiles servant à exécuter le travail	Les travailleurs doivent être empêchés d'atteindre les parties mobiles dangereuses qui servent à exécuter le travail. Dans tous les cas, les parties mobiles qui ne sont pas directement actives doivent être inaccessibles.	Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre 3 : Eléments mobiles servant à exécuter le travail
Dispositifs de protection	Les protecteurs fixes ne doivent pouvoir être enlevés ou ouverts qu'à l'aide d'outils ou de clefs, s'ils sont équipés de serrures. Les protecteurs mobiles doivent être munis d'un <u>dispositif de verrouillage</u> . Le dispositif de verrouillage doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ provoquer l'arrêt des parties mobiles dangereuses de sorte que les travailleurs ne risquent pas d'être blessés; ▪ interdire la remise en marche des parties mobiles dangereuses tant que le protecteur n'est pas placé en position d'efficacité; ▪ être à une distance de la zone dangereuse telle que les travailleurs puissent travailler en sécurité. En cas de besoin et dans tous les cas où il est techniquement impossible d'éliminer totalement les nuisances causées par un équipement de travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés, notamment des systèmes antichute pour protéger les travailleurs contre les risques de chute de hauteur.	Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre 4 : Dispositifs de protection Chapitre 8 : Moyens de prévention
Organe de commande	Les organes de commande doivent être aménagés de telle manière que l'opérateur ou une autre personne ne puisse les actionner involontairement.	Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006

Désignation	Exigences		Référence des textes
	Ils doivent être situés en dehors des zones dangereuses et être d'accès facile pour l'opérateur.		relatif aux équipements de travail Chapitre 6 : Organe de commande
Dispositifs d'alerte, d'arrêt et de sécurité	<p>Tout équipement de travail doit être muni des organes de commande adaptés à son fonctionnement.</p> <p>Lorsqu'un équipement de travail comporte plusieurs postes de travail ou d'intervention, chacun de ces postes doit être équipé d'une commande d'arrêt.</p> <p>Cette commande doit permettre d'obtenir, en fonction du risque encouru, l'arrêt de tout ou partie de l'équipement.</p> <p>Chaque machine doit être équipée d'autant de dispositifs d'arrêt d'urgence que nécessaire. Au minimum, un arrêt d'urgence est requis.</p> <p>Ces dispositifs doivent permettre de supprimer les situations dangereuses qui risquent ou qui sont en train de se produire, en arrêtant la machine par une décélération optimale de ses éléments mobiles.</p>		Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre 7 : Dispositifs d'alerte, d'arrêt et de sécurité
Mesures de sécurité des équipements et installations utilisés au travail	<p>Les équipements de travail doivent être installés et conçus de sorte que <u>les travailleurs ne soient pas exposés aux risques</u> dus à des projections d'objets, de particules ou de poussières liées à l'utilisation normale de l'équipement de travail, notamment de projections de copeaux, de produits incandescents de soudage, de déchets, ou résultant de manière prévisible de l'utilisation de l'équipement de travail, notamment de projection de pièces usinées, de fragments d'outillage.</p> <p><u>Les équipements de travail alimentés en énergie électrique</u> doivent être équipés, installés et entretenus, conformément aux dispositions relatives à la protection des salariés contre les <u>risques électriques</u>, de manière, notamment, à <u>prévenir les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensité ou d'arc électrique</u>.</p> <p>L'employeur doit privilégier les modes de production et les équipements de travail <u>qui ne produisent pas de vibrations ou qui produisent le moins de vibrations possibles</u>. A défaut, il doit prendre les mesures d'organisation et les mesures techniques nécessaires, afin que les <u>vibrations ne risquent pas de nuire à la santé ou à la sécurité des travailleurs</u>.</p>		Décret N° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail Chapitre 8 : Moyens de prévention
Désignation	Exigences	Commentaires	Référence des textes
Produits chimiques dangereux			
Prévention des risques chimiques au niveau international	<p>L'objectif global de la Convention de Rotterdam est de promouvoir la responsabilité partagée et la mise en œuvre conjointe d'efforts entre les différentes parties impliquées dans le commerce international de <u>certaines produits chimiques</u> en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre le danger potentiel de ces produits chimiques et contribuer à leur utilisation écologiquement saine.</p> <p>"Produit chimique" est défini selon cette Convention comme une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes : pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits</p>	<p>Pour une meilleure application de cette convention, « AGEM SENEGAL » devra s'assurer de l'application des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Réalisation d'inventaire de tous les produits chimiques importés et manipulés sur le site figurant ou non en annexe III de la convention. Ces produits chimiques devraient de préférence être rassemblés dans un même magasin de manière à minimiser les risques, puis être rangés 	Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC) adoptée le 10 septembre 1998. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.

Désignation	Exigences	Référence des textes	
	<p>industriels. Le PIC exige l'application des mesures législatives ou administratives appropriées concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la convention. L'Organisation mondiale des douanes attribue à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un <u>code déterminé relevant du Système Harmonisé de codification</u>. Le document d'expédition accompagnant l'exportation devra porter le code attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III. Les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur le territoire d'une partie à la Convention sont soumis, lorsqu'ils sont exportés, à <u>des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, etc.</u>; Chaque Partie exportatrice de produits chimiques inscrits à l'annexe III et destinés à être utilisés à des fins professionnelles, veille à ce <u>qu'une fiche technique de sécurité</u>, établie d'après un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à chaque importateur.</p>	<p>en respectant les règles de compatibilité;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Limitation de l'accès où sont stockés les produits chimiques. Ce lieu doit par ailleurs être sécurisé, en particulier contre les risques incendie et d'infiltration d'eau; ■ Tous les produits chimiques importés et manipulés sur le site doivent disposer d'une fiche de sécurité et d'une étiquette de danger; lesquelles seront consignées dans un registre et mis à la disposition de services compétents (DREEC et Commission nationale de gestion des produits chimiques); ■ Le responsable chargé de la gestion des produits chimiques devra être mieux formé sur les risques encourus par chaque produit manipulé; ■ Tout le personnel en contact avec les produits chimiques devra suivre une formation sur les risques chimiques, incendie, évacuation et secourisme. 	
<p>Mesures de gestion</p>	<p>Les substances chimiques nocives et dangereuses présentant ou susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement <u>lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national (...) sont soumises au contrôle et à la surveillance des services compétents.</u> Une <u>commission nationale de gestion des produits chimiques</u> (voir ci-après) dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, a pour tâche de contrôler et surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements des substances chimiques, nocives et dangereuses (...).</p>		<p>Loi N°2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement Titre II : prévention et lutte contre les pollutions et nuisances Chapitre IV : Substances chimiques nocives et dangereuses Art. L44; Art. L46; Art. L47</p>

Désignation	Exigences		Référence des textes
	Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet <u>d'une homologation de la commission nationale de gestion des produits chimiques.</u>		
Organisation	En application de la loi portant Code de l'Environnement, (...) est créée une commission nationale de gestion des produits chimiques, chargée entre autres fonctions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de recenser les méthodes de contrôles de qualité et d'évaluation des risques des produits homologués à l'égard de l'homme, des animaux, des ressources naturelles et de l'environnement; ▪ d'établir et de diffuser la <u>liste des produits chimiques et des matières actives autorisées, et celle des produits d'emploi interdits ou d'utilisation limitée;</u> ▪ de disposer d'une base de données sur le <u>registre des agréments, des homologations et des autorisations provisoires de vente;</u> ▪ d'élaborer et de promouvoir des substances, <u>des programmes d'information et de sensibilisation et de formation</u> à l'utilisation et ou la manipulation des produits chimiques; ▪ de s'informer et d'informer des <u>problèmes rencontrés dans l'utilisation d'un produit déjà autorisé ou homologués.</u> 	« AGEM SENEGAL » devra se rapprocher de cette commission pour s'assurer que les produits chimiques manipulés sur son site d'exploitation font partie de la liste des produits chimiques et des matières actives autorisées. « AGEM SENEGAL » pourrait aussi recevoir des conseils de la part de la commission pour une meilleure gestion des produits chimiques dangereux importés et manipulés par le personnel exploitant.	Arrêté du 8 février 2002 portant création de la commission nationale de gestion des produits chimiques Art. 1; Art. 8
Prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques en milieu de travail	Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition aux risques chimiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés afin de pouvoir <u>évaluer tout risque pour la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures.</u> L'employeur doit, à partir, notamment des <u>étiquetages et des notices de sécurité</u> qui accompagnent les substances et les préparations dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ identifier et évaluer, de façon précise et complète, les risques, notamment, d'incendie, d'explosion, d'atteinte à la santé, que présentent ces substances et préparations; ▪ mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées. Cette démarche est obligatoirement répétée tous les mois et à chaque modification du procédé de travail ou de la nature des		Décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques

Désignation	Exigences	Référence des textes
	<p>substances ou préparations utilisées. L'employeur doit s'assurer que, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>mesures d'hygiène individuelle</u> exigées par l'usage de certaines substances ou préparations dangereuses sont bien respectées, telles que l'interdiction de fumer, de manger, de boire sur les lieux de travail ou l'obligation de se laver le visage, les mains, de se brosser les ongles ou de se doucher; ▪ les <u>résidus de substances ou de préparations dangereuses et les déchets contaminés</u> sont évacués des lieux de travail au fur et à mesure et <u>entreposés en toute sécurité avant d'être enlevés</u>; ▪ les modalités particulières de <u>nettoyage des lieux de travail</u> sont bien appliquées. <p>Le bon fonctionnement des installations et appareils de protection collective <u>doit être vérifié chaque jour, avant le début du travail</u>. L'employeur doit <u>réduire le nombre des travailleurs exposés au risque chimique</u>, notamment en isolant les lieux de travail où sont utilisées des substances et des préparations dangereuses. L'accès à ces lieux de travail doit être réglementé. Une signalisation de sécurité doit être mise en place.</p>	
<p>Prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques en milieu de travail (suite)</p>	<p>Des <u>équipements de protection individuelle</u> adaptés aux risques encourus doivent être mis à la disposition des travailleurs. Ils doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont été formés à leur usage et qu'ils les utilisent effectivement. L'employeur doit préciser les <u>mesures de sécurité et de secours à prendre en cas d'accident</u> ou de dispersion anormale d'une substance ou d'une préparation dangereuse. Les travailleurs appelés à intervenir doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être <u>formés</u> à ces interventions; <p>disposer des <u>équipements de protection individuelle appropriés</u>.</p>	<p>Décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques</p>
<p>Stockage et manipulation de liquides inflammables</p>		
<p>Prescriptions applicables à l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse,</p>	<p>L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés. Interdiction est faite d'implanter l'installation en sous-sol et sous un local occupé ou habité par des tiers. Si le dépôt est installé en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en</p>	<p>Arrêté ministériel N° 794 MJEHP- DEEC-DEC en date du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre</p>

Désignation	Exigences	Référence des textes
insalubre ou incommode rangée dans la 2 ^{ème} classe	<p>matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres (...) L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonage.</p> <p>Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public; ▪ 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers; ▪ 5 mètres des issues et ouverture (...) des locaux administratifs ou techniques de l'installation. <p>Les salles de pompes et les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. <u>Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.</u></p>	ou incommode rangée dans la 2^e classe
Prescriptions applicables à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 2^{ème} classe	<p>Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.</p> <p>L'exploitation de dépôt de liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0° C) ou de la 1^{ère} catégorie (point éclair compris entre 0 et 55° C) ou des alcools dont le titre est supérieur à 60° GL est interdite en sous-sol, dans ou sous un local habité ou occupé par des tiers (...).</p> <p>Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres....</p>	Arrêté ministériel N° 1318 MJEHP- DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2^{ème} classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes
Prescriptions applicables à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 2^{ème} classe (suite)	<p>Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement, vers les égouts, de liquides accidentellement répandus au moment du remplissage ou de la distribution.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.</p> <p>L'essai d'étanchéité de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et transmis au Ministère chargé de l'Environnement avant la mise en service du réservoir.</p> <p>Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. (Formation et information du personnel)</p> <p>L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.</p>	Arrêté ministériel N° 1318 MJEHP- DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2^{ème} classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes
Accès, circulation interne et signalisation		
Prévention des risques liés à la circulation des véhicules et engins	<p>L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les véhicules et les engins mobiles, quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés; ▪ les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. <p>Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, et doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visibles. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. A défaut, une signalisation spécifique, conforme aux</p>	Décret N° 2006-1250 du 15 novembre 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises

Désignation	Exigences	Référence des textes
	<p>dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.</p> <p>Les travailleurs ou toute autre personne qui se déplacent dans les secteurs à risques doivent être protégés contre les dangers liés à la circulation des véhicules et engins. En cas de besoin, l'employeur doit prévoir, à leur usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des itinéraires et des passages, protégés par des distances de sécurité et/ou des obstacles matériels; ▪ ou des itinéraires et des passages, (notamment des portes), complètement séparés. <p>Les travailleurs qui se déplacent dans ces secteurs à risque, doivent respecter le plan et les règles de circulation définis par l'employeur, en application du présent décret.</p>	
<p>Mesures de signalisation de sécurité au travail</p>	<p>Sans préjudice des dispositions qui réglementent le trafic routier, l'employeur doit établir une signalisation de sécurité sur les lieux de travail.</p> <p>La signalisation, définie en annexe, doit, notamment, avertir les travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'existence d'un risque ou d'un danger qui ne peut pas être totalement éliminé; ▪ de l'interdiction d'avoir un comportement susceptible de présenter un risque; ▪ de l'obligation d'adopter un comportement déterminé; ▪ de l'endroit où se trouvent les moyens de lutte contre l'incendie; ▪ de l'endroit où se trouvent les voies et sorties de secours ainsi que les moyens de premier secours. <p>La signalisation est constituée, notamment, de panneaux sur lesquels sont reproduits des pictogrammes, des symboles et, éventuellement, des communications écrites.</p> <p>Les dimensions et les caractéristiques de ces panneaux, pictogrammes, symboles et communications doivent être telles que le message délivré soit aisément lisible.</p> <p>Les travailleurs doivent être instruits, autant de fois que nécessaire, de la signification de la signalisation mise en place. L'employeur doit s'assurer que cette information est bien comprise.</p>	

5.3 CADRE INSTITUTIONNEL

Le tableau 5.3.1 présente les institutions et entités administratives pouvant potentiellement être impliquées dans la mise en œuvre du projet Boto.

Tableau 5.3.1 Cadre institutionnel

Entités (Ministères)	Sous-entités	Domaines d'implication
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés	Contrôle de conformité/instruction, gestion et suivi des dossiers. Valide le rapport d'EIES via un Comité technique.
	Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols	Cette institution est chargée de la mise en œuvre effective de la politique forestière du pays/autorisation relative à l'abattage des arbres sur le site du projet. Elle est interpellée en raison de la situation du projet sur une partie de la ZIC.
	Comité technique (institué par l'Arrêté ministériel n°9469/MEHP du 28 Novembre 2001)	Appui au MEDD dans la validation des rapports d'évaluation environnementale. Son secrétariat est assuré par la DEEC et la présidence change en fonction de la nature du projet étudié.
Ministère des Mines et de la Géologie	Direction de la Promotion et de la Prospection minière Direction de la géologie Direction de la réglementation et du Contrôle de l'Exploitation minière.	Mise en œuvre de la politique minière définie par l'État notamment, de l'administration de l'ensemble des dispositions du Code minier.
Ministère de l'Intérieur	Direction de la Protection Civile	Gestion des risques en rapport avec le projet.
Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	Direction des Collectivités Locales	Appui à la mise en œuvre de la politique sur la décentralisation.
	Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire	Cohérence des actions du projet avec la politique nationale d'aménagement du territoire.
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eaux	Elle intervient sur la gestion des eaux, leur qualité et veille à ce que la loi soit respectée en matière de prélèvement et d'utilisation des ressources en eau. A cet effet, le projet ne doit pas être une menace des eaux souterraines et les eaux de surface et compromettre l'alimentation en eau des populations. En effet, dans l'utilisation des eaux la priorité reste la consommation humaine.
Ministère de la Santé et de l'Action sociale	Direction Générale de la Santé Direction de la Lutte contre la Maladie Région médicale de Kédougou	Organisation de la surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles, notamment le sida, le paludisme et la tuberculose, et les maladies non transmissibles ayant un impact sur la santé publique, surtout les maladies endémiques et les maladies à risque épidémique élevé.
Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les institutions	Direction des relations de travail et des organisations professionnelles Direction de la protection sociale	Respect du Code du Travail notamment les conditions de travail et d'hygiène. Maladies professionnelles. Promotion de l'emploi.
Conseil Départemental de Kédougou	Agence Régionale de Développement de Kédougou	Gestion du développement local et appui aux collectivités locales
Commune rurale de Madina Baffé.	Conseil municipal	Gestion de l'environnement local Gestion foncière Gestion des intérêts de la collectivité

5.4 CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PERTINENTS

Le projet d'exploitation minière Boto est soumis aux conventions ayant été ratifiées par le Sénégal et aux règlements communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO. Le tableau 5.4.1 présente un résumé des conventions et règlements communautaires pertinents pour le projet minier Boto.

5.5 CRITÈRES DE PERFORMANCE, LIGNES DIRECTRICES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE / BANQUE MONDIALE

Dans le cadre de ses politiques corporatives sur le développement durable et la santé et sécurité, la société IAMGOLD s'est engagée à mettre en place des pratiques de gestion inspirées des meilleures pratiques de l'industrie. Les normes de performance, les lignes directrices et les politiques de la Société financière internationale / Banque mondiale (SFI) sont des documents clés qui seront utilisés par AGEM Sénégal pour établir les normes d'exploitation de la future mine d'or Boto. Ces documents sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

5.5.1 Normes de performance

Le Cadre de durabilité de la Société Financière Internationale (SFI) se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des Normes de performance (NP) correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de la SFI. La SFI exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs – y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers – qu'ils appliquent les NP pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement. Les NP peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières. Conjointement, les huit NP définissent les critères que doit satisfaire un client pendant toute la durée de vie d'un investissement de la SFI :

- NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux;
- NP 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail;
- NP 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution;
- NP 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés;
- NP 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire;
- NP 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes;
- NP 7 : Peuples autochtones;
- NP 8 : Patrimoine culturel.

La NP 1 établit l'importance :

- A) D'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social;
- B) De la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement;
- C) De la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet.

Tableau 5.4.1 Résumé des conventions et règlements communautaires

Titre	Domaine et objectif	Cadre d'application
Convention sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm (Suède), adoptée le 22 mai 2001	Réduction maximale de l'utilisation des polluants organiques dans le milieu naturel afin de mieux protéger la santé humaine, la qualité de vie et l'environnement.	Si les produits utilisés dans le projet Boto entrent dans ce cadre il faut respecter cette Convention : gérer les impacts pouvant être causés et éviter le rejet des déchets non traités dans un milieu naturel quelconque ou auprès des voisins. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le projet Boto respecte ces dispositions.
Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international	Lutter contre les effets issus des produits chimiques. Exiger des informations sur le contenu chimique des produits à utiliser et leur impact sur la santé et l'environnement avant toute importation.	Obligation de faire état de la composition chimique des produits utilisés s'il y a lieu et des effets négatifs encourus sur la santé humaine, animale et environnementale. Prendre les mesures appropriées pour leur élimination.
Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et son protocole (Kyoto adopté en 1997)	Gestion et adaptation aux changements climatiques. Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre pour éviter toute perturbation dangereuse du système climatique et pour que les écosystèmes puissent s'adapter aux changements climatiques.	Eviter la pollution atmosphérique par les émissions de gaz à effet de serre (CO ₂ , CH ₄ et NO _x). Le promoteur doit veiller à la qualité du matériel d'exploitation. Eviter autant que possible les émissions de gaz à effet de serre provenant de ses installations.
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, adoptée le 5 juin 1992	Protéger et conserver la biodiversité et les écosystèmes. Utilisation durable des ressources naturelles à travers une exploitation rationnelle.	Le projet ne doit pas détruire la biodiversité voisine, tels que les forêts avoisinant le site d'emprise. Il faut prendre les mesures qui s'imposent à cet effet en protégeant leur habitat, surtout dans le cadre de l'exploitation des carrières. Ne pas porter atteinte à la vie des animaux.
Conventions Africaine sur l'interdiction de l'importation en Afrique de déchets dangereux sous toutes les formes et le contrôle transfrontière de pareils déchets produits en Afrique, adoptée à Bamako, le 30 janvier 1991	Interdiction d'importer des déchets en Afrique. Surveiller leur mouvement et leur élimination. Tout déchet dangereux doit être éliminé sur place de manière écologique et tout en respectant la réglementation en vigueur	Impossibilité de transporter hors du pays s'il y a lieu des déchets visés par cette Convention. Le cas échéant, il faudra les éliminer au Sénégal en principe sauf si les autorités compétentes donnent leur accord sur ladite élimination. Les déchets dangereux produits dans le cadre du projet Boto devront donc être traités sur place ou pris en charge par une entreprise dûment autorisé.
Conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle, le 22 mars 1989	Lutter contre la circulation des déchets dangereux et veiller sur leur élimination sur place	Si les produits utilisés contiennent de tels déchets, il faut veiller sur leur élimination afin de protéger la santé et la biodiversité. La circulation internationale des déchets est soumise à un contrôle strict de l'autorité qui veille sur l'élimination de ceux-ci une fois à destination. Elle ne peut importer des déchets sur le territoire national.
Protocole relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal, le 16 septembre 1987	Lutte contre l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Son objectif est de limiter /interdire l'utilisation de tels produits dans les projets. Prévenir les impacts entrant dans ce domaine.	Sur la base de ce Protocole, le promoteur doit utiliser des produits n'affectant pas la couche d'ozone. Au cas contraire, utiliser des produits de moindre impact et mettre en place des moyens d'atténuation des impacts identifiés et sous le contrôle des autorités.
Convention pour la protection de la couche d'ozone, adoptée à Vienne, le 22 mars 1985	Lutter contre les atteintes à la couche d'ozone. Minimiser l'utilisation des produits pouvant affecter la couche d'ozone.	Veiller à ce que les produits et outils qui seront utilisés ne soient pas des éléments destructeurs de la couche d'ozone, et si tel est le cas prendre des mesures pour remédier à la situation.
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée à Nairobi, le 23 septembre 1981	L'article 24 qui consacre le droit des peuples à un environnement sain	Le projet Boto doit respecter le droit des populations voisines de l'emprise du projet à vivre dans un environnement sain. Toutes les formes de nuisances doivent donc être éliminées ou à tout le moins mitigées.
Convention cadre des Nations Unies de lutte contre la désertification, adoptée à Paris, le 14 octobre 1994	Lutter contre la dégradation des terres	
Convention de Bonn sur les Espèces Migratrices, adoptée à Bonn en 1979	Conserver les espèces migratrices à l'échelle mondiale	Impacts potentiels du projet Boto sur les espèces migratrices.
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée à Washington, le 3 mars 1973	Garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.	
Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, adoptée à Berne, le 19 septembre 1979	Gestion et conservation de milieux naturels. La protection des habitats tels que les forêts, les sols et les eaux dans l'exécution des projets (incluant exploitation de carrières et gestion des déchets miniers).	L'emprise du projet Boto ne doit pas porter préjudice à la survie des espèces dans la zone environnante. Toutes les mesures doivent être prises pour la gestion des impacts négatifs au cadre de vie.
Convention Africaine sur conservation de la nature et	Conserver la nature et ses ressources. Lutter contre les atteintes à la	La planification et l'exécution du projet Boto devront se faire de manière à limiter les impacts sur le milieu

Tableau 5.4.1 Résumé des conventions et règlements communautaires

Titre	Domaine et objectif	Cadre d'application
des ressources naturelles, adoptée à Maputo (Mozambique), le 11 Juillet 2003 et Convention d'Alger de 1968	nature et des ressources naturelles. Maintenir les écosystèmes et les habitats naturels. Interdire les rejets dans la nature.	naturel.
Code minier communautaire de 41 articles (Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003)	Maîtrise des conséquences négatives et positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain	Impacts environnementaux et sociaux potentiels sur l'environnement et le milieu humain du projet Boto.
Directive C/DIR 3/05/09 de la CEDEAO du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des Etats membres basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité pour les compagnies minières et les gouvernements afin de promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et de garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région; 2. Créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des Etats membres; 3. Améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en oeuvre de la politique minière dans la sous-région, promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés minières; 4. Doter les Etats membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés; 5. S'assurer que l'harmonisation prend en compte les différents niveaux auxquels chaque Etat membre se trouve dans le secteur minier et la manière dont les politiques et les différentes stratégies pourraient être conduites pour satisfaire les besoins spécifiques de chaque Etat membre. 	
Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 novembre 2013	Insiste sur la nécessité de préserver le patrimoine culturel de certains peuples	Impacts potentiels du projet Boto sur le patrimoine culturel local.

Les NP 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin, dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les NP 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la NP 1.

La NP 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres NP peuvent également être applicables. Les NP doivent être considérés conjointement et donner lieu à des renvois entre eux, si nécessaire. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des NP, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

Les Normes de Performance ont été publiées en janvier 2012. Une seconde séquence de révision de la nouvelle version des NP a débuté en août 2015.

5.5.2 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (30 avril 2007) et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation minière (10 décembre 2007) de la SFI/Banque mondiale sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière.

La SFI/Banque mondiale utilise les Directives en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les Directives indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par la SFI/Banque mondiale et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes, et ce à un coût raisonnable.

Dans le contexte des projets financés par la SFI, l'application des Lignes directrices aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site et d'un calendrier approprié pour la réalisation de ces objectifs. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander des mesures et des niveaux différents (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont jugés acceptables par la SFI/Banque mondiale, deviennent les exigences particulières pour le projet ou pour le site.

Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays hôte diffèrent de ceux indiqués dans les Lignes directrices, les plus rigoureuses sont retenues pour les projets menés dans ce pays. Les Lignes directrices de la SFI/Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé (eaux potables et qualité de l'air ambiant) sont présentées à l'annexe 5.5.1.

5.5.3 Politiques de Sauvegarde

Les Politiques de Sauvegarde (PS) ont été développées par le Groupe de la Banque Mondiale. Ces politiques exigent des gouvernements emprunteurs de traiter certains risques environnementaux et sociaux avant que les pays ne reçoivent l'appui de la Banque pour tout projet d'investissement. Elles comprennent les politiques suivantes : Évaluation Environnementale (PS 4.01), Habitats naturels (PS 4.04), Lutte antiparasitaire (PS 4.09), Patrimoine culturel (PS 4.11), Peuples autochtones (PS 4.20), Réinstallation involontaire des populations (PS 4.12), Foresterie (PS 4.36), Sécurité des barrages (PS 4.37), Projets relatifs aux voies d'eau internationales (PS 7.50) et Projets dans des zones en litige (PS 7.60). Ces PS qui ont été

publiées il y a plusieurs années et elles seront remplacées¹ par un Cadre environnemental et social (CES) qui inclut des Normes environnementales et sociales (NES). Ces NES énoncent les exigences pour les Emprunteurs, relatives à l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets appuyés par la Banque par le biais du Financement dédié aux projets d'investissement.

5.5.4 Système de management Santé, Sécurité et Environnement

Le tableau 5.5.1 présente les principes des systèmes de management Santé, Sécurité et Environnement.

Tableau 5.5.1 Principes des systèmes de management Santé, Sécurité et Environnement.

Type de texte	Référence des textes	Exigences
Management EHS		
CBP	Norme ISO14001/ OHSAS 18001 Chap. 4.2	Politique HSE Pour une atteinte des objectifs HSE, toute structure doit d'abord définir une politique HSE, puis s'assurer que cette politique : <ul style="list-style-type: none"> est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits et services, à la nature et à l'étendue des risques comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables en matière de HSE donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles HSE est documentée, mise en œuvre, et tenue à jour est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de l'organisme, et est disponible pour les parties intéressées.
CBP	Norme ISO14001/ OHSAS 18001 Chap.4.3.1	Identification des aspects/impacts environnementaux et dangers/risques Une (des) procédures doivent être établies et tenues à jour afin : <ul style="list-style-type: none"> d'identifier les aspects/impacts environnementaux et dangers/risques entrant dans le domaine d'application du système de management EHSS de « AGEM SENEGAL » ou qui sont associés à ses activités, produits et services déterminer les aspects environnementaux les plus significatifs (AES), d'apprécier et de classer les risques par importance déterminer les mesures de maîtrise des aspects environnementaux et des risques identifiés et classés.
CBP	Norme ISO14001/ OHSAS 18001 Chap.4.3.2	Organisation de la veille réglementaire Une (des) procédures doivent être établies et tenues à jour afin : <ul style="list-style-type: none"> d'identifier et avoir accès aux exigences légales applicables et auxquelles elle a souscrit relativement à ses aspects HSE de déterminer comment ces exigences s'appliquent à ses aspects HSE. Elle doit en outre s'assurer que ces exigences légales applicables et autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit sont prises en compte dans l'établissement.
CBP	Norme ISO14001/ OHSAS 18001 Chap. 4.3.3.	Objectifs, cibles et Programme d'action Le programme d'actions pour l'atteinte des objectifs doit être cohérent avec la politique HSE.
CBP	Norme ISO14001/OHSAS 18001 Chap.4.4.1	Définitions des responsabilités le responsable HSE doit avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à : <ul style="list-style-type: none"> s'assurer qu'un système de management HSE est établi, mis en œuvre et tenu à

¹ Les deux séries de politiques fonctionneront en parallèle pendant quelques années pour permettre de gérer les projets qui ont été approuvés avant et après la date à laquelle le CES sera mis en vigueur.

		<p>jour, conformément aux exigences des normes ISO 14001/OHSAS 18001, et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre compte pour examen, à la direction au plus haut niveau, de la performance du système de management HSE.
Management EHS		
CBP	Norme ISO14001/ OHSAS 18001, Chap.4.4.2 et 4.4.3	<p>Formation et communication</p> <p>« AGEM SENEGAL » doit identifier les besoins en formation associés à ses aspects environnementaux et à son système de management HSE. Elle doit fournir cette formation, ou mettre en place toute autre action permettant de répondre à ces besoins, et doit en conserver les enregistrements associés. « AGEM SENEGAL » doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure (s) pour permettre que les personnes travaillant pour lui ou pour son compte soient sensibilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'importance de la conformité à la politique HSE, aux procédures et aux exigences du système de management HSE, ▪ aux aspects liés à l'HSE associés à leur travail, et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle, ▪ à leurs rôles et responsabilités pour réaliser la conformité aux exigences du système de management HSE, et ▪ aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures spécifiées. <p>En outre, « AGEM SENEGAL » doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure (s) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme, et ▪ recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes, et y apporter les réponses correspondantes.
CBP	Norme ISO14001/ OHSAS 18001, Chap.4.4.5	<p>Audit et inspection HSE</p> <p>« AGEM SENEGAL » doit veiller à ce que des audits internes du système de management de la SST soient réalisés à des intervalles planifiés pour :</p> <p>a) déterminer si le système de management de la SST :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est conforme aux dispositions convenues pour le management de la SST, y compris les exigences du présent référentiel OHSAS; et ▪ a convenablement été mis en œuvre et tenu à jour; et ▪ répond de manière efficace à la politique et aux objectifs de « AGEM SENEGAL ». <p>b) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits.</p> <p>Des procédures d'audit doivent être prévues, établies, mises en œuvre et tenues à jour par l'organisme, en fonction des résultats de l'évaluation des risques des activités de l'organisme, et des résultats des précédents audits.</p> <p>Les procédures d'audit doivent traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des responsabilités, compétences et exigences en matière de planification et réalisation des audits, enregistrements des résultats et conservation des enregistrements afférents; et ▪ de la détermination des critères, de l'étendue, de la fréquence et des méthodes des audits. <p>Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent garantir l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit.</p>

